



2016/0014(COD)

18.10.2016

AMENDEMENTS

501 - 819

Projet de rapport
Daniel Dalton
(PE585.570v02-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules

Proposition de règlement
(COM(2016)0031 – C8-0015/2016 – 2016/0014(COD))

Amendement 501

Ivo Belet, Ivan Štefanec, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les constructeurs de véhicules rendent publiques les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par des tiers. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être rendues publiques et les conditions d'une telle publication, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne et nationale. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

4. Les constructeurs de véhicules rendent publiques les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par des tiers. ***Plus particulièrement, ces données doivent inclure les paramètres et les réglages nécessaires à la reproduction fidèle des conditions d'essai utilisées lors de la réception par type tout en garantissant la protection des informations commerciales.*** La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être rendues publiques et les conditions d'une telle publication, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne et nationale. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Afin de renforcer la transparence, il est notamment nécessaire de connaître les paramètres de l'essai de décélération en roue libre et les circonstances dans lesquelles les résultats ont été obtenus. Cela permettrait de reproduire les essais et, dès lors, d'éviter toute controverse relative à leur validité. Dans le même temps, les informations commerciales doivent être protégées.

Amendement 502

Philippe Juvin, Lara Comi, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les constructeurs de véhicules rendent publiques les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par des tiers. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être rendues publiques et les conditions d'une telle publication, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne et nationale. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

4. Les constructeurs de véhicules rendent publiques les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par des tiers. ***Ces données doivent impérativement comprendre les informations nécessaires pour pouvoir répliquer les conditions du test opéré au moment de la réception par type du véhicule.*** La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être rendues publiques et les conditions d'une telle publication, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne et nationale. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 503
Richard Sulík

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les constructeurs de véhicules ***rendent publiques*** les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par ***des tiers***. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être ***rendues publiques*** et les conditions ***d'une telle publication***, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne et nationale. Cet acte

Amendement

4. Les constructeurs de véhicules ***communiquent*** les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par ***les autorités de surveillance du marché et la Commission***. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être ***communiquées*** et les conditions ***y afférentes***, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation

d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

européenne et nationale. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 504

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les constructeurs de véhicules **rendent publiques** les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par des tiers. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être rendues publiques et les conditions d'une telle publication, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne et nationale. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

4. Les constructeurs de véhicules **mettent à disposition** les données qui sont nécessaires aux fins d'essais de vérification de la conformité effectués par des tiers. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être rendues publiques et les conditions d'une telle publication, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et de la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne et nationale. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 505

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Philippe Juvin, Dariusz Rosati, Antonio López-Istúriz White, Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission devrait veiller à ce que ces données soient mises à disposition en vue d'essais supplémentaires et d'un

travail de suivi, de sorte que toutes les données soient utilisées pour se prémunir contre les négligences.

Or. en

Amendement 506

Pascal Arimont

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle **invite**, conformément à l'article 54, paragraphe 8, sans tarder, l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Amendement

Lorsque la Commission constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle **en informe l'autorité compétente en matière de réception et l'invite à exiger de l'opérateur économique en cause qu'il prenne des mesures correctives.**

Si la non-conformité constatée a une incidence sur la sécurité du véhicule ou le respect des normes environnementales applicables au véhicule, la Commission peut, conformément à l'article 54, paragraphe 8, ***inviter***, sans tarder, l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les

rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Or. de

Amendement 507

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle **invite**, conformément à l'article 54, paragraphe 8, sans tarder, l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Amendement

Lorsque la Commission constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle en **informe l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception et l'invite à exiger de l'opérateur économique en cause qu'il prenne des mesures correctives.**

Si la non-conformité constatée a une incidence sur la sécurité du véhicule ou le respect des normes environnementales applicables au véhicule, la Commission peut, conformément à l'article 54, paragraphe 8, ***inviter***, sans tarder, l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les

rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Or. de

Amendement 508

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque *la Commission* constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle *invite, conformément à l'article 54, paragraphe 8, sans tarder, l'opérateur économique* en cause à *prendre* toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Amendement

Lorsque *l'Agence* constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle *est habilitée à prendre des mesures correctives à l'échelle de l'Union, telles qu'ordonner le rappel des véhicules concernés au sein de l'Union, le retrait de la réception par type, ou elle exige que les autorités nationales et les opérateurs économiques* en cause *prennent sans tarder* toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler *de manière uniforme dans toute l'Union et* dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Or. en

Amendement 509

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque **la Commission** constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle invite, conformément à l'article 54, paragraphe 8, sans tarder, l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Amendement

Lorsque **l'autorité de surveillance** constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle invite, conformément à l'article 54, paragraphe 8, sans tarder, l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Or. it

Amendement 510
Dennis de Jong

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque **la Commission** constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, elle invite, conformément à l'article 54, paragraphe 8, sans tarder, l'opérateur

Amendement

Lorsque **l'État membre** constate que les véhicules soumis aux essais ou inspections ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV, ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes, **il** invite, conformément à l'article 54, paragraphe 8, sans tarder, l'opérateur économique en

économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou *elle* prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les véhicules en conformité avec ces prescriptions, ou *il* prend des mesures restrictives, en imposant à l'opérateur économique soit de retirer du marché les véhicules concernés, soit de les rappeler dans un délai raisonnable, en fonction de la gravité de la non-conformité constatée.

Or. en

Amendement 511

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, la Commission en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 512

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, la *Commission* en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Amendement

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, *l'agence chargée de la surveillance* en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en

œuvre.

Or. it

Amendement 513

Dennis de Jong

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, **la Commission** en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Amendement

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, **l'État membre** en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 514

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, la Commission en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le **forum pour l'échange d'informations** sur la mise en œuvre.

Amendement

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, la Commission en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le **groupe de travail** sur la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 515

Philippe Juvin, Lara Comi, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, la Commission en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Amendement

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, la Commission en informe **immédiatement** la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Or. fr

Amendement 516
Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, **la Commission** en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Amendement

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, **l'Agence** en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 517
Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission publie **un rapport** sur ses

Amendement

L'Agence publie **des rapports annuels** sur

constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué.

ses constatations *en matière de vérification de la conformité et d'audit*. Ces rapports sont accessibles au public, notamment les informations relatives aux résultats des essais effectués et aux véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes non conformes, ainsi que l'identité de leurs fabricants.

Or. en

Amendement 518

Philippe Juvin, Lara Comi, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué.

Amendement

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué *et le transmet au Parlement européen dans les plus brefs délais*

Or. fr

Amendement 519

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Antonio López-Istúriz White, Carlos Coelho, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué.

Amendement

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué. *Elle présente ce rapport au Parlement européen.*

Or. en

Amendement 520
Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité *qu'elle a effectué.*

Amendement

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité *effectué par l'agence chargée de la surveillance.*

Or. it

Amendement 521
Dennis de Jong

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité *qu'elle a effectué.*

Amendement

L'État membre publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité *qu'il a effectué.*

Or. en

Amendement 522
Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué.

Amendement

L'Agence publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué.

Or. en

Amendement 523

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Anna Maria Corazza Bildt, Andreas Schwab, Antonio López-Istúriz White, Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission assure une mise en œuvre et une application uniforme des règles sur le marché unique.

Or. en

Amendement 524

Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures de suivi appropriées à la lumière des recommandations figurant dans le rapport issu de la vérification de la conformité et, sur demande, vérifient le fonctionnement et l'organisation des autorités compétentes et enquêtent sur les problèmes importants ou récurrents que connaît l'État membre.

Or. en

Amendement 525

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures de suivi appropriées à la lumière des recommandations figurant dans le rapport issu de la vérification de la conformité et, sur demande, vérifient le fonctionnement et l'organisation des autorités compétentes et enquêtent sur les problèmes importants ou récurrents que connaît l'État membre.

Or. en

Amendement 526

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'agence coordonne l'évaluation et la désignation des services techniques conformément à l'article 77, notamment la liste de contrôle pour l'évaluation qui comprend l'ensemble des prescriptions énumérées dans l'appendice 2 de l'annexe V.

Or. en

Amendement 527

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence détermine les pénalités applicables aux infractions au présent

*règlement conformément à l'article 89.
Ces pénalités sont calculées par véhicule
et de sorte qu'elles soient efficaces,
dissuasives et proportionnées.*

Or. en

Amendement 528

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*L'Agence est financée par une redevance
administrative prélevée sur tous les
véhicules neufs vendus dans l'Union
conformément à l'article 30 (nouveau).*

Or. en

Amendement 529

Pascal Durand, Karima Delli, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*5 bis. L'Agence procède à des audits des
autorités nationales compétentes en
matière de réception, comme le prévoit
l'article 71, paragraphe 8, tous les 3 ans
pour garantir qu'elles se conforment aux
exigences du présent règlement et
exercent leurs fonctions d'une manière
indépendante et rigoureuse. Cela implique
une séparation claire, sur le plan
juridique et administratif, entre les
autorités nationales et tout autre organe
représentant des intérêts privés, tels que
les services techniques ou les*

constructeurs, afin d'éliminer les conflits d'intérêt. L'Agence veille à l'application des recommandations.

Les audits comprennent une vérification des procédures nationales de réception par type dans le but d'évaluer le degré de correction et de rigueur de l'application des exigences découlant du présent règlement, un contrôle sur un échantillon aléatoire des réceptions par type délivrées et une visite sur site auprès d'un service technique qui se trouve sous la responsabilité de l'autorité examinée. L'Agence peut décider de participer à l'audit sur la base d'une analyse d'évaluation des risques.

S'il ressort de l'audit que l'autorité concernée a contrevenu à l'une des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne son indépendance, ou a délivré des réceptions par type pour des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ne sont pas conformes aux exigences de l'Union en matière de sécurité ou d'environnement, elle prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remettre ses procédures en conformité, conformément aux recommandations résultant de l'audit. Les autres États membres s'abstiennent de reconnaître sur leur territoire les réceptions par type délivrées aux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes par l'autorité concernée jusqu'à ce que le respect total des exigences du présent règlement et des recommandations de l'audit soit assuré.

Les résultats des audits sont communiqués à tous les États membres, au forum et aux tierces parties sur demande, et un résumé de ceux-ci est rendu public. Le forum débat des résultats des audits et du suivi et veille à la pleine mise en œuvre des recommandations.

Cet audit peut être sous-traité à un cabinet d'audit indépendant.

Or. en

Amendement 530

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les essais spécifiés aux paragraphes 1 et 2 sont effectués par le Centre commun de recherche.

Or. ro

Amendement 531

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Forum pour l'échange d'informations sur la *mise en œuvre*

Forum pour l'échange d'informations sur la *réception UE par type*

Or. en

Amendement 532

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre

Groupe de travail sur la mise en œuvre

Or. en

Amendement 533

Christel Schaldemose, Marlene Mizzi, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Coffferati, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *établit* et préside un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre («le forum»).

Amendement

La Commission *constitue* et préside un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre («le forum») *jusqu'à la création de l'Agence. L'Agence prend en charge les activités de la Commission relatives au forum.*

Or. en

Amendement 534

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit et préside un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre («le forum»).

Amendement

La Commission établit et préside, *en concertation avec le Centre commun de recherche*, un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre («le Forum»).

Or. ro

Amendement 535

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit et préside un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre («le forum»).

Amendement

L'Agence établit, préside et supervise un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre («le forum»).

Or. en

Amendement 536

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit et préside un **forum pour l'échange d'informations sur** la mise en œuvre («le **forum**»).

Amendement

La Commission établit et préside un **groupe de travail pour** la mise en œuvre («le **groupe de travail**»).

Or. en

Amendement 537

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres.

Amendement

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres, **dont des représentants des autorités nationales compétentes en matière de réception. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du forum.**

Or. de

Amendement 538
Pascal Durand, Karima Delli, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres.

Amendement

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres. ***de députés au Parlement européen, de représentants de la Commission, ainsi que de représentants de services techniques, d'organisations tierces qui réalisent des essais, d'ONG dans le domaine de la sécurité et de l'environnement et de groupes de consommateurs. Il est présidé par l'Agence.***

Or. en

Amendement 539
Lucy Anderson

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres.

Amendement

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres ***ainsi que de représentants de la Commission et du Parlement européen. Il comprend, en tant qu'observateurs, des représentants de services techniques, d'organisations tierces qui réalisent des essais, d'ONG dans le domaine de la sécurité et de l'environnement et de groupes de consommateurs.***

Or. en

Amendement 540
Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres.

Amendement

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres. ***Les décisions du forum sont prises à la majorité simple.***

Or. en

Amendement 541
Dennis de Jong

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres.

Amendement

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres, ***notamment l'ensemble des acteurs pertinents.***

Or. en

Amendement 542
Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce ***forum*** est composé de personnes désignées par les États membres.

Amendement

Ce ***groupe de travail*** est composé de personnes désignées par les États membres, ***y compris leurs autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché.***

Or. en

Amendement 543

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce forum est composé de personnes désignées par les États membres.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 544

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Sergio Gaetano Cofferati, Nicola Danti, Virginie Rozière, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque année, les représentants du forum présentent devant le Parlement européen un rapport général sur les activités du forum; Le Parlement européen ou le Conseil peut en outre demander à tout moment à entendre les représentants du forum sur un sujet lié aux activités du forum.

Or. en

Amendement 545

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le forum coordonne un réseau des autorités nationales responsables de la

Amendement

supprimé

réception par type et de la surveillance du marché.

Or. de

Amendement 546

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le forum coordonne un réseau des autorités nationales responsables de la réception par type *et de la surveillance du marché.*

Amendement

Le forum coordonne un réseau des autorités nationales responsables de la réception par type.

Or. it

Amendement 547

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le *forum* coordonne un réseau des autorités nationales responsables de la réception par type et de la surveillance du marché.

Amendement

Le *groupe de travail* coordonne un réseau des autorités nationales responsables de la réception par type et de la surveillance du marché.

Or. en

Amendement 548

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Antonio López-Istúriz White, Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le forum devrait superviser le travail des autorités nationales de régulation, contribuer à promouvoir les bonnes pratiques, aider les États membres en matière de surveillance du marché, évaluer les résultats des examens, délivrer des recommandations et infliger des sanctions si nécessaire. Il doit aussi veiller à l'application stricte, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 549

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Antonio López-Istúriz White, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

De manière à assurer la transparence de ses travaux vis-à-vis des tierces parties et des organisations non gouvernementales concernées par l'application de la législation dans le secteur automobile, le forum devrait se réunir en séance élargie au moins une fois par an et inviter les tierces parties et les organisations non gouvernementales à cette réunion.

Or. en

Amendement 550

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Marlene Mizzi, Virginie Rozière, Nicola Danti

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ses tâches de conseil comprennent, entre autres, ***la promotion des bonnes pratiques, l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre, la coopération, l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique, l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés, les pénalités et les inspections conjointes.***

Ses tâches de conseil comprennent, entre autres:

Or. en

Amendement 551

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Nicola Danti

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la promotion des bonnes pratiques, l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre et l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés,

Or. en

Amendement 552

Christel Schaldemose, Biljana Borzan, Liisa Jaakonsaari, Olga Sehnalová, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Nicola Danti

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le développement d'un portail qui permette à la société civile et aux

organisations de consommateurs de transmettre leurs préoccupations et leur plaintes relatives aux caractéristiques de performance de véhicules motorisés. Ces informations devraient aussi être utilisées par l'Agence pour évaluer quels sont les véhicules qui devraient être soumis à des contrôles de conformité et de vérification.

Or. en

Amendement 553

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Nicola Danti, Sergio Gaetano Coffferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'échange d'informations et de conseils au sujet des technologies les plus avancées afin de garantir que les États membres, les autorités compétentes en matière de réception par type et les services techniques sont pleinement à jour en ce qui concerne les nouvelles technologies disponibles sur le marché.

Or. en

Amendement 554

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Nicola Danti, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Coffferati

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'information des États membres sur les contrôles de conformité et de vérification entrepris par l'Agence conformément à l'article 5 ter.

Amendement 555

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Marlene Mizzi, Lucy Anderson, Nicola Danti, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) Toutes les recommandations arrêtées par le forum sont rendues publiques. Elles sont arrêtées à la majorité simple.

Or. en

Amendement 556

Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ses tâches *de conseil* comprennent, entre autres, la promotion des bonnes pratiques, l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre, *la coopération*, l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique, l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés, *les* pénalités et *les* inspections conjointes.

Ses tâches comprennent, entre autres,:

- la promotion *de la coopération et* des bonnes pratiques,
- *la coordination des activités de surveillance du marché afin d'éviter les doubles emplois et de veiller à ce qu'elles soient efficaces en termes de coût,*
- l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre,

- l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, **et notamment la création et la gestion d'une base de données européenne regroupant les données en matière de réception que fournissent les autorités nationales chargées de la réception par type, à condition que ces données respectent les règles de l'Union sur la protection des données et qu'elles soient uniquement mises à la disposition des opérateurs économiques concernés,**
- l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique,
- l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés,
- **la proposition de recommandations aux autorités nationales et à la Commission, notamment en matière de pénalités et d'inspections conjointes.**

Or. es

Amendement 557

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ses tâches de conseil comprennent, **entre autres**, la promotion des bonnes pratiques, l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre, la coopération, l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique, l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés, **les pénalités et les inspections conjointes**.

Amendement

Ses tâches de conseil comprennent la promotion des bonnes pratiques, l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre, la coopération, l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique **et** l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés.

Or. de

Amendement 558

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ses tâches de conseil comprennent, entre autres, la promotion des bonnes pratiques, l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre, la coopération, l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique, l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés, les pénalités et les inspections conjointes.

Amendement

Ses tâches de conseil comprennent, entre autres, la promotion des bonnes pratiques ***et leur échange entre les autorités nationales compétentes et entre les services techniques***, l'échange d'informations sur les problèmes de mise en œuvre, la coopération, l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique, l'évaluation de projets de mise en œuvre harmonisés, les pénalités et les inspections conjointes.

Or. en

Amendement 559

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Marlene Mizzi, Lucy Anderson, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Nicola Danti

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de mener à bien les activités visées par l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, le forum doit inviter, au moins deux fois par an, des représentants des services techniques, des organisations de parties tierces qui réalisent des essais, des organisations non gouvernementales dans le domaine de la sécurité et de l'environnement, d'associations de consommateurs, de groupes de recherche et des représentants du secteur afin qu'ils participent aux travaux du forum conformément au présent règlement.

Les représentants invités aux réunions du forum doivent comprendre un ensemble étendu, représentatif et équilibré d'organes de l'Union et nationaux représentant les acteurs concernés.

Aux réunions mentionnées au paragraphe 1 pourront s'ajouter des groupes de travail conjoints au sein du Forum, composés de représentants des États membres, du secteur privé et de la société civile.

Des députés au Parlement européen ou des représentants du Parlement européen sont invités aux réunions visées par le présent article, en qualité soit de participants soit d'observateurs, selon les besoins.

La liste des représentants présents, l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions visées par le présent article sont publiés sur le site internet de la Commission jusqu'à la création de l'Agence.

Or. en

Amendement 560

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission devrait garantir que les parties tierces indépendantes puissent présenter les résultats de leurs essais au Forum pour que celui-ci les examine et devrait assurer le suivi de ces suspicions.

Or. en

Amendement 561

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le Forum peut, de manière ponctuelle, inviter des parties intéressées ou des organismes tiers de contrôle de la conformité à présenter leurs préoccupations et leurs plaintes et à être informés du résultat.

Or. en

Amendement 562

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités nationales responsables de la surveillance du marché peuvent saisir le forum de cas précis de non-conformité présumée. Le forum peut transmettre un cas précis à la Commission, qui peut mener une vérification et, le cas échéant, prendre les mesures prévues à l'article 9, paragraphe 5, si le forum en décide ainsi à la majorité.

Or. de

Amendement 563

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le groupe de travail devrait coordonner l'organisation des examens par les pairs

visés à l'article 71.

Or. en

Amendement 564

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les membres du groupe de travail échangent des informations au sujet des services techniques. Si l'évaluation d'un service technique est organisée à l'échelon de l'Union conformément à l'article 77, le groupe de travail désigne un cabinet d'audit indépendant et un représentant d'un autre État membre qui participeront à l'évaluation.

Or. en

Amendement 565

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission crée une base de données en ligne pour l'échange d'informations relatives aux procédures de réception par type, aux autorisations délivrées, à la surveillance du marché et aux autres activités pertinentes, de manière à soutenir les travaux du groupe de travail. L'administration de la base de données incombe à la Commission. Les États membres sont responsables de la fourniture de données conformément à l'article 25.

Amendement 566

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La base de données en ligne consiste aussi en une interface accessible au public, qui peut ainsi consulter les informations indiquées à l'annexe IX au présent règlement, les résultats et les spécifications des essais ainsi que les autorités compétentes en matière de réception et les services d'essai concernés.

La section en accès libre permet au grand public de signaler d'éventuels problèmes de conformité ou toute autre question pertinente.

Or. en

Amendement 567

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de tester la validité du recours au système d'information du marché intérieur (IMI) mis en place par le règlement (UE) n° 1024/2012 aux fins de l'échange d'informations relevant du présent article, un projet pilote est lancé au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 568

Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le forum institue un comité permanent de dix auditeurs indépendants et d'un représentant de la Commission qui procède à des audits réguliers des autorités nationales compétentes en matière de réception et des autorités chargées de la surveillance du marché pour vérifier le respect des exigences du présent règlement et l'exécution de leurs fonctions d'une manière indépendante, efficace et efficiente.

Les audits font l'objet d'un contrôle indépendant et sont exécutés de manière transparente.

Les audits comprennent les éléments suivants, le cas échéant:

- a) une évaluation des procédures et protocoles;*
- b) une évaluation de la désignation des services techniques;*
- c) des visites sur site et des entretiens avec le personnel des autorités nationales et des services techniques désignés;*
- d) des contrôles des laboratoires, installations, instruments de mesure et méthodes d'échantillonnage;*
- e) une évaluation des réceptions par type délivrées;*
- f) toute autre activité nécessaire pour détecter les manquements.*

Les auditeurs peuvent recourir aux services d'un tiers pour aider aux audits.

Les auditeurs, et les tiers auxquels ils ont recours, s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et impartialité. Ils respectent la confidentialité, si nécessaire, afin de protéger les secrets commerciaux,

sous réserve de l'obligation d'information visée à l'article 9, paragraphe 3, dans toute la mesure nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et des citoyens dans l'Union.

Les États membres procurent toute l'assistance nécessaire, fournissent toute la documentation et apportent tout le soutien que les auditeurs demandent pour être en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les États membres veillent à ce que les auditeurs aient accès à toutes les installations ou parties d'installation ainsi qu'aux informations utiles à l'exercice de leurs fonctions, y compris les systèmes informatiques et les logiciels.

Le forum met les résultats des audits à la disposition des États membres et de la Commission.

Les États membres et la Commission prennent les mesures de suivi appropriées à la lumière des informations et des recommandations figurant dans les rapports issus des audits.

Or. en

Amendement 569

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Forum est habilité à procéder à des audits conjoints des autorités nationales compétentes en matière de réception pour vérifier qu'elles se conforment aux exigences du présent règlement et exercent leurs fonctions d'une manière indépendante et rigoureuse. Les audits comprennent une vérification des procédures nationales

mises en place en matière de réception, un contrôle sur un échantillon aléatoire des réceptions par type délivrées et une visite sur site auprès d'un service technique qui se trouve sous la responsabilité de l'autorité examinée. La Commission peut participer à l'audit et décide de sa participation sur la base d'une analyse d'évaluation des risques.

S'il ressort de l'audit que l'autorité concernée a contrevenu à l'une des exigences du présent règlement, il en informe immédiatement les États membres, la Commission et le Parlement européen. Les États membres peuvent décider de ne pas reconnaître sur leur territoire les réceptions par type délivrées aux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes par l'autorité concernée jusqu'à ce que les exigences du présent règlement et les recommandations de l'audit soient intégralement respectées.

Or. en

Justification

Cette suggestion garantit que le Forum vérifiera, si besoin est, le processus d'audit des autorités nationales compétentes en matière de réception.

Amendement 570

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La Commission, dans son rôle de président, met en place une base de données publique en ligne pour l'échange d'informations sur les réceptions UE par type entre les autorités compétentes en matière de réception par type, les autorités de surveillance du marché, la Commission et des tierces parties. La

Commission supervise le portail, et notamment la maintenance de la base de données des réceptions par type, les mises à jour régulières, la coordination des informations entrantes avec les autorités concernées, la sécurité des données et la confidentialité, tout en assurant la protection du secret commercial.

Les informations contenues dans la base de données sont basées sur les informations fournies par des autorités nationales compétentes en matière de réception conformément à l'article 25 du présent règlement.

La Commission inclut un outil permettant de télécharger les résultats d'essais effectués par des tiers indépendants, les rapports concernant les défauts et les plaintes concernant la performance des véhicules, systèmes, composants et autres entités techniques. De telles informations et données sont clairement séparées des informations émanant des autorités nationales. Les informations sont exploitées par le Forum dans le cadre de ses attributions.

Or. en

Justification

This amendment aims at increasing the transparency of the type approval framework and should be read jointly with article 25. Furthermore, it reduces the reporting obligations on type approval authorities. By setting up a public online data base under the Forum, information becomes available to other type-approval authorities, market surveillance authorities and the general public, while taking into account the protection of business secrets. It is based on the input of type approval authorities. At the same time, independent third party reports can be uploaded, while ensuring it is clear this information comes from other parties. It further increases the transparency, ensuring that Member States are informed about possible issues at play in the car market.

Amendement 571

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Lorsqu'il le juge profitable, le Forum élabore un plan multiannuel des activités de surveillance du marché.*

Or. en

Justification

Dans la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union, les États membres devraient être en mesure, par le truchement du Forum, de prévoir leurs activités de surveillance du marché afin de les exécuter de manière effective, prédictible et efficace. L'idée vient de la mise en œuvre de la législation de l'Union dans le secteur chimique, pour laquelle les États membres et la Commission conviennent d'un plan d'action continu communautaire qui définit les tâches des agences nationales de protection de l'environnement.

Amendement 572
Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, le processus de désignation, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du forum.*

supprimé

Or. de

Amendement 573
Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Pascal Arimont, Ivan Štefanec, Dieter-Lebrecht Koch, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, le processus de désignation, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du forum.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, le processus de désignation, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du forum. ***La composition du Forum inclut, au minimum, des représentants du Parlement européen, de services techniques, d'organisations tierces qui réalisent des essais, d'ONG dans le domaine de la sécurité et de l'environnement, et de groupes de consommateurs en qualité d'observateurs.***

Or. en

Justification

Le Forum sera un outil important pour l'échange d'information sur la mise en œuvre. Afin de renforcer la transparence, il convient de garantir que les représentants du Parlement européen, des services techniques et de la société civile puissent participer en qualité d'observateurs.

Amendement 574

Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, le processus de désignation, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du forum.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, le processus de désignation, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du forum ***et du comité permanent d'auditeurs.***

Or. en

Amendement 575
Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, le processus de désignation, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du *forum*.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'arrêter la composition, le processus de désignation, les tâches détaillées, les méthodes de travail et le règlement intérieur du *groupe de travail*.

Or. en

Amendement 576
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le forum, par l'intermédiaire de ses représentants, informe le Parlement européen de ses activités, sous la forme d'un rapport annuel.

Or. ro

Amendement 577
Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Portail en ligne

1. L'Agence met en place un portail

en ligne pour l'échange d'informations sur les réceptions UE par type entre les autorités compétentes en matière de réception par type, les autorités de surveillance du marché, la Commission et des tierces parties.

2. Par l'intermédiaire de l'Agence visée à l'article 9, la Commission supervise le portail, et effectue notamment la maintenance de la base de données des réceptions par type, en effectuant des mises à jour régulières, en coordonnant les informations fournies avec les autorités concernées et en assurant la sécurité et la confidentialité des données.

3. En ce qui concerne les réceptions par type, la base de données comprend les informations visées aux annexes I et III du présent règlement. Les tierces parties disposent au minimum d'un accès illimité aux informations figurant sur le certificat de conformité conformément à l'annexe IX du présent règlement, ainsi qu'à tous les résultats des essais, à tous les paramètres d'entrée clés (spécifications d'essai) et à toutes les informations relatives aux services d'essai demandés par des tierces parties aux fins de la vérification de conformité. Ces données devraient aussi inclure des informations relatives aux réceptions par type traitées par chaque autorité nationale compétente en matière de réception depuis 2007. Ces données sont disponibles gratuitement, au format électronique et se prêtent entièrement à des recherches.

4. Les autorités nationales responsables de la réception par type et de la surveillance du marché et l'Agence actualisent sans retard la base de données au moment de la délivrance, du retrait ou du refus d'une réception par type et à chaque constatation de non-conformité avec le présent règlement ou chaque mesure correctrice.

L'Agence fournit des informations au sujet des rappels actuellement en cours,

notamment les coordonnées pertinentes pour les consommateurs

5. Les autorités nationales et la Commission s'appuient sur les portails existants, comme le Système d'échange rapide d'informations (RAPEX) ou le Système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS), pour garantir la coordination, la cohérence et l'exactitude des informations fournies aux consommateurs et aux tierces parties.

6. Le portail permet aux consommateurs et autres tierces parties de rapporter les résultats des essais effectués par des tiers indépendants, de signaler les rapports défectueux et de formuler toute autre plainte concernant la performance des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes, notamment sur le plan de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la consommation de carburant. Ces informations sont prises en compte pour le choix des véhicules à tester sur site aux fins de l'article 8.

7. Le portail sera opérationnel au plus tard le 31 décembre 2019.

Or. en

Amendement 578
Daniel Dalton

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Conformité avec les recommandations du Forum

1. Les États membres mettent en œuvre les recommandations arrêtées par le Forum conformément à l'article 10

lorsque celles-ci sont adressées à un ou plusieurs États membres.

2. Lorsqu'un État membre choisit de ne pas mettre en œuvre une recommandation arrêtée par le Forum ou de s'en écarter, il informe la Commission de ses motifs. La Commission examine les motifs et, si elle estime que les mesures prises ne sont pas justifiées, elle peut, après consultation de l'État membre, exiger la mise en œuvre de la recommandation ou l'adoption de mesures de substitution.

3. Lorsque l'absence répétée de mise en œuvre des recommandations ou des mesures de substitution visées à l'article 10, paragraphe 2, point c) donne lieu à un non-respect du présent règlement, la Commission est habilitée à suspendre ou à retirer à l'autorité compétente en matière de réception concernée la capacité d'accepter les demandes de certificat de réception UE par type conformément à l'article 21.

4. Dans un délai de deux mois après avoir suspendu ou retiré cette capacité au titre du paragraphe 3, la Commission présente un rapport sur ses constatations concernant la non-conformité aux États membres. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes déjà mis sur le marché, la Commission donne instruction aux autorités compétentes en matière de réception concernées de suspendre ou de retirer, dans un délai raisonnable, toutes les fiches de réception délivrées à tort.

Or. en

Amendement 579

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Marc Tarabella, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le constructeur veille à ce que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'il a fabriqués et qui ont été mis sur le marché ou mis en service aient été fabriqués et réceptionnés conformément aux prescriptions énoncées dans le présent règlement.

Amendement

1. Le constructeur veille à ce que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'il a fabriqués et qui ont été mis sur le marché ou mis en service aient été fabriqués et réceptionnés conformément aux prescriptions énoncées dans le présent règlement ***et qu'ils continuent à respecter ces exigences indépendamment de la méthode d'essai utilisée.***

Or. en

Amendement 580
Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, le constructeur est également responsable ***de la*** réception et de ***la*** conformité de la production des systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'il a ajoutés lors de l'étape d'achèvement en cours du véhicule. Tout constructeur qui modifie des composants, systèmes ou entités techniques distinctes déjà réceptionnés lors d'étapes précédentes est responsable ***de la*** réception et de ***la*** conformité de la production des composants, systèmes ou entités techniques distinctes modifiés. Le constructeur de l'étape antérieure fournit au constructeur de l'étape suivante les informations relatives à tout changement susceptible d'affecter la réception par type d'un composant, d'un système ou d'une entité technique distincte, ou la réception par type d'un véhicule entier. Ces informations sont

Amendement

2. Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, le constructeur est également responsable ***du respect des exigences en matière de*** réception et de conformité de la production des systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'il a ajoutés lors de l'étape d'achèvement en cours du véhicule. Tout constructeur qui modifie des composants, systèmes ou entités techniques distinctes déjà réceptionnés lors d'étapes précédentes est responsable ***du respect des exigences en matière de*** réception et de conformité de la production des composants, systèmes ou entités techniques distinctes modifiés. Le constructeur de l'étape antérieure fournit au constructeur de l'étape suivante les informations relatives à tout changement susceptible d'affecter la réception par type d'un composant, d'un système ou d'une entité technique distincte, ou la réception

communiquées dès que la nouvelle extension à la réception par type d'un véhicule entier a été délivrée et, au plus tard, à la date de commencement de la production du véhicule incomplet.

par type d'un véhicule entier. Ces informations sont communiquées dès que la nouvelle extension à la réception par type d'un véhicule entier a été délivrée et, au plus tard, à la date de commencement de la production du véhicule incomplet.

Or. es

Amendement 581

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins de la réception UE par type, un constructeur établi en dehors de l'Union désigne un mandataire unique établi dans l'Union pour le représenter auprès de l'autorité compétente en matière de réception. Ce constructeur désigne également un mandataire unique établi dans l'Union pour les besoins de la surveillance du marché, qui peut être le même que le mandataire désigné aux fins de la réception UE par type.

Amendement

4. Aux fins de la réception UE par type, un constructeur établi en dehors de l'Union désigne un mandataire unique établi dans l'Union pour le représenter auprès de l'autorité compétente en matière de réception, ***de l'Agence et de la Commission***. Ce constructeur désigne également un mandataire unique établi dans l'Union pour les besoins de la surveillance du marché, qui peut être le même que le mandataire désigné aux fins de la réception UE par type.

Or. en

Amendement 582

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes, Julia Reda

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'ils demandent une réception UE par type, les constructeurs démontrent que la conception des

véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes n'incorpore pas de stratégies qui réduisent de manière inutile les résultats obtenus pendant les procédures d'essai lorsque les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes sont exploités dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent dans des circonstances normales de fonctionnement et d'utilisation.

Le constructeur communique toutes les stratégies de gestion du moteur, notamment leur justification ainsi que le logiciel et les autres informations relatives à ces stratégies.

Or. en

Amendement 583

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Marlene Mizzi, Lucy Anderson, Marc Tarabella, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Nicola Danti

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'ils demandent une réception UE par type, les constructeurs démontrent que la conception des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes n'incorpore pas de stratégies qui réduisent de manière inutile les résultats obtenus pendant les procédures d'essai lorsque les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes sont exploités dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent dans des circonstances normales de fonctionnement et d'utilisation.

Or. en

Amendement 584
Lucy Anderson

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'ils demandent une réception UE par type, les constructeurs démontrent que la conception des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes n'incorpore pas de stratégies qui réduisent de manière inutile les résultats obtenus pendant les procédures d'essai lorsque les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes sont exploités dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent dans des circonstances normales de fonctionnement et d'utilisation.

Or. en

Amendement 585
Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Pascal Arimont, Ivan Štefanec, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij, Carlos Coelho, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les constructeurs garantissent que les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes fonctionnent de la même manière dans les conditions réunies lors de l'approbation de l'essai et dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent dans des conditions normales de fonctionnement et d'utilisation.

Justification

Dans la législation des États-Unis, l'utilisation normale est définie comme les conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent dans des conditions normales de fonctionnement et d'utilisation. En incluant une obligation générale, pour les constructeurs, de garantir le fonctionnement de leurs véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes dans ces circonstances, cet amendement apporte une sécurité juridique aux constructeurs et évite toute discussion avec les autorités compétentes en matière de réception.

Amendement 586**Pascal Durand**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement**Article 11 – paragraphe 5***Texte proposé par la Commission*

5. Le constructeur est responsable, envers l'autorité compétente en matière de réception, de tous les aspects de la procédure de réception et de la conformité de la production, qu'il soit ou non directement associé à toutes les étapes de la fabrication d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte.

Amendement

5. Le constructeur est responsable, envers l'autorité compétente en matière de réception **et l'Agence**, de tous les aspects de la procédure de réception et de la conformité de la production, qu'il soit ou non directement associé à toutes les étapes de la fabrication d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte.

Or. en

Amendement 587**Antonio López-Istúriz White****Proposition de règlement****Article 11 – paragraphe 5***Texte proposé par la Commission*

5. Le constructeur est responsable, envers l'autorité compétente en matière de réception, **de tous les aspects de** la procédure de réception et **de** la conformité de la production, qu'il soit ou non directement associé à toutes les étapes de la

Amendement

5. Le constructeur est responsable, envers l'autorité compétente en matière de réception, **du respect de toutes les exigences relatives à** la procédure de réception et **à** la conformité de la production, qu'il soit ou non directement

fabrication d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte.

associé à toutes les étapes de la fabrication d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte.

Or. es

Amendement 588
Lucy Anderson

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. En vue de protéger l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs, le constructeur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations et non-conformités dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché et tient ses importateurs et ses distributeurs informés de ce suivi.

Si le nombre des plaintes ou des non-conformités portant sur des équipements relatifs à la sécurité ou aux émissions dépasse 30 cas ou 1 % du total des véhicules, la valeur la plus haute étant prise en compte, des systèmes, des composants, des entités techniques distinctes, des pièces ou des équipements d'un type, d'une variante ou d'une version donnée qu'il a fabriqués et qui ont été mis à disposition sur le marchés sont envoyés sans délai à l'autorité compétente en matière de réception pertinente pour le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement ainsi qu'à la Commission.

Les informations doivent inclure une description du problème et des détails permettant d'identifier le type, la variante ou la version concernés du véhicule, du système, du composant, de l'entité

technique distincte, de la pièce ou de l'équipement. Ces informations d'alerte rapide sont utilisées pour déceler d'éventuelles tendances dans les plaintes des consommateurs et examiner la nécessité de rappels à l'initiative du constructeur ou d'activités de surveillance du marché par les États membres et la Commission.

Or. en

Amendement 589

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Antonio López-Istúriz White, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. En vue de protéger l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs, le constructeur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations et non-conformités dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché et tient ses importateurs et ses distributeurs informés de ce suivi.

Si le nombre des plaintes ou des non-conformités portant sur des équipements relatifs à la sécurité ou aux émissions dépasse 30 cas ou 1 % du total des véhicules, la valeur la plus haute étant prise en compte, des systèmes, des composants, des entités techniques distinctes, des pièces ou des équipements d'un type, d'une variante ou d'une version donnée qui ont été mis à disposition sur le marchés sont envoyés sans délai à l'autorité compétente en matière de réception pertinente pour le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou

l'équipement ainsi qu'à la Commission.

Les informations doivent inclure une description du problème et des détails permettant d'identifier le type, la variante ou la version concernés du véhicule, du système, du composant, de l'entité technique distincte, de la pièce ou de l'équipement. Ces informations d'alerte rapide sont utilisées pour déceler d'éventuelles tendances dans les plaintes des consommateurs et examiner la nécessité de rappels à l'initiative du constructeur ou d'activités de surveillance du marché par les États membres et la Commission.

Or. en

Amendement 590

Christel Schaldemose, Kerstin Westphal, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Le constructeur doit garantir que l'utilisateur du véhicule accepte, après en avoir été informé, le traitement et la transmission de l'ensemble des données collectées dans le cadre de l'utilisation du véhicule. Si le traitement et le transfert des données ne sont pas indispensables au fonctionnement en toute sécurité du véhicule, l'utilisateur doit être en mesure de désactiver facilement le transfert des données.

Or. en

Amendement 591

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations des constructeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes ou pièces et équipements qui ne sont pas conformes ou qui présentent un risque *grave*

Amendement

Obligations des constructeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes ou pièces et équipements qui ne sont pas conformes ou qui présentent un risque

Or. it

Amendement 592

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations des constructeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes ou pièces et équipements qui ne sont pas conformes ou qui présentent un risque *grave*

Amendement

Obligations des constructeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes ou pièces et équipements qui ne sont pas conformes ou qui présentent un risque *quelconque*

Or. ro

Amendement 593

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Coffferati, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le constructeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement qui a été mis(e) sur le marché ou mis(e) en service n'est pas conforme au

Amendement

Le constructeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement qui a été mis(e) sur le marché ou mis(e) en service n'est pas conforme au

présent règlement ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement en cause.

présent règlement ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement en cause. ***Ces mesures correctrices doivent être gratuites pour le propriétaire du véhicule.***

Or. en

Justification

Aux États-Unis, la mise en conformité d'un véhicule non conforme est gratuite pour son propriétaire, ce qui encourage la commercialisation de véhicules conformes.

Amendement 594

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Anna Maria Corazza Bildt, Antonio López-Istúriz White, Carlos Coelho, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le constructeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement qui a été mis(e) sur le marché ou mis(e) en service n'est pas conforme au présent règlement ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement en cause.

Amendement

Le constructeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement qui a été mis(e) sur le marché ou mis(e) en service n'est pas conforme au présent règlement ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement en cause. ***Ces mesures correctrices doivent être gratuites pour le propriétaire du véhicule.***

Or. en

Amendement 595

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le constructeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement qui a été mis(e) sur le marché ou mis(e) en service n'est pas conforme au présent règlement ou que la réception par type a été délivrée sur la base de données incorrectes prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement en cause.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 596

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Sergio Gaetano Coffferati, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le constructeur informe immédiatement l'autorité compétente qui a délivré la réception de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Amendement

Le constructeur informe immédiatement l'autorité compétente qui a délivré la réception de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises. ***De même, il en informe l'Agence immédiatement.***

Or. en

Amendement 597

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le constructeur informe immédiatement l'autorité compétente qui a délivré la réception de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Amendement

Le constructeur informe immédiatement l'autorité compétente qui a délivré la réception **et l'Agence** de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Or. en

Amendement 598

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque **grave**, le constructeur informe immédiatement **les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché** des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Amendement

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque, le constructeur informe immédiatement **l'autorité européenne chargée de la surveillance du marché ainsi que les autorités compétentes en matière de réception** des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Or. it

Amendement 599

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le constructeur informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Amendement

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque quelconque, le constructeur informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises. ***De même, il en informe l'Agence immédiatement.***

Or. en

Amendement 600
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque ***grave***, le constructeur informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Amendement

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque ***quelconque***, le constructeur informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Amendement 601**Pascal Durand**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement**Article 12 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le constructeur informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Amendement

2. Si le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le constructeur informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché ou mis(e) en service *et l'Agence* de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

Or. en

Amendement 602**Maria Grapini****Proposition de règlement****Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Le constructeur conserve le dossier de réception visé à l'article 24, paragraphe 4, pendant une période de *dix* ans après la mise sur le marché d'un véhicule et pendant une période de *cing* ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte.

Amendement

Le constructeur conserve le dossier de réception visé à l'article 24, paragraphe 4, pendant une période de *quinze* ans après la mise sur le marché d'un véhicule et pendant une période de *dix* ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte.

Amendement 603

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le constructeur de véhicules tient à la disposition des autorités compétentes en matière de réception un exemplaire des certificats de conformité visés à l'article 34.

Amendement

Le constructeur de véhicules tient à la disposition des autorités compétentes en matière de réception, **de la Commission et de l'Agence** un exemplaire des certificats de conformité visés à l'article 34.

Or. en

Amendement 604

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur requête motivée d'une autorité nationale, le constructeur communique à cette **dernière**, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, un exemplaire de la fiche de réception UE par type ou de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, attestant la conformité du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte, dans une langue pouvant aisément être comprise par l'autorité nationale.

Amendement

Sur requête motivée d'une autorité nationale **ou de l'Agence**, le constructeur communique à cette **autorité ou à l'Agence**, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, un exemplaire de la fiche de réception UE par type ou de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, attestant la conformité du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte, dans une langue pouvant aisément être comprise par l'autorité nationale **ou l'Agence**.

Or. en

Amendement 605
Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur requête motivée d'une autorité nationale, **le constructeur communique à cette dernière**, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, un exemplaire de la fiche de réception UE par type ou de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, attestant la conformité du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte, dans une langue pouvant aisément être comprise par l'autorité nationale.

Amendement

Le constructeur communique à l'autorité européenne de surveillance ou à une autorité nationale, **sur requête motivée d'une de ces deux instances**, et par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, un exemplaire de la fiche de réception UE par type ou de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, attestant la conformité du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte, dans une langue pouvant aisément être comprise par l'autorité nationale.

Or. it

Amendement 606
Pascal Durand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur requête motivée d'une autorité nationale, le constructeur **communique à cette dernière**, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, un exemplaire de la fiche de réception UE par type ou de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, attestant la conformité du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte, dans une langue pouvant aisément être comprise par l'autorité nationale.

Amendement

Sur requête motivée d'une autorité nationale, **de la Commission ou de l'Agence**, le constructeur **leur communique**, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, un exemplaire de la fiche de réception UE par type ou de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, attestant la conformité du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte, dans une langue pouvant aisément être comprise par l'autorité nationale.

Amendement 607

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sur requête motivée d'une autorité nationale, le constructeur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Amendement

Le constructeur collabore avec l'autorité européenne de surveillance ou avec l'autorité nationale compétente en matière de réception, sur requête motivée d'une de ces deux instances, à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Or. it

Amendement 608

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sur requête motivée d'une autorité nationale, le constructeur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Amendement

Sur requête motivée d'une autorité nationale, *de l'Agence ou de la Commission*, le constructeur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Or. en

Amendement 609

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sur requête motivée d'une autorité nationale, le constructeur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Amendement

Sur requête motivée d'une autorité nationale **ou de l'Agence**, le constructeur coopère avec cette autorité **ou l'Agence** à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Or. en

Amendement 610

Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) avoir accès au dossier constructeur visé à l'article 22 et au certificat de conformité visé à l'article 34 dans l'une de langues officielles de l'Union, de manière à pouvoir les mettre à la disposition des autorités compétentes en matière de réception pendant une période de dix ans après la mise sur le marché d'un véhicule et pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte;

Amendement

a) avoir accès au dossier constructeur visé à l'article 22 et au certificat de conformité visé à l'article 34 dans l'une de langues officielles de l'Union, de manière à pouvoir les mettre à la disposition des autorités compétentes en matière de réception **et des autorités chargées de la surveillance du marché** pendant une période de dix ans après la mise sur le marché d'un véhicule et pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte;

Or. hu

Amendement 611

Pascal Durand, Julia Reda, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) sur requête motivée d'une autorité compétente en matière de réception, de l'Agence ou de la Commission, communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte; ceci comprend toutes les spécifications d'essais utilisées lors de la réception et l'accès aux logiciels et algorithmes demandés;

Or. en

Amendement 612

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) sur requête motivée d'une autorité compétente en matière de réception, communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte;

b) coopérer, à leur demande, avec les autorités compétentes en matière de réception ou les autorités chargées de la surveillance du marché, l'Agence ou la Commission, à toute mesure prise en vue d'éliminer le risque grave présenté par des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements couverts par ce mandat;

Or. en

Amendement 613

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) sur requête motivée d'une autorité compétente en matière de réception, communiquer à **celle-ci** toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte;

Amendement

b) sur requête motivée d'une autorité compétente en matière de réception **ou de l'Agence**, communiquer à **celles-ci** toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte. ***Ceci comprend toutes les spécifications techniques utilisées lors de la réception et l'accès aux logiciels et algorithmes demandés;***

Or. en

Amendement 614

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) sur requête motivée d'une autorité compétente en matière de réception, communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte;

Amendement

b) sur requête motivée d'une autorité compétente en matière de réception, communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte; ***ceci comprend toutes les spécifications techniques utilisées lors de la réception et l'accès aux logiciels et algorithmes demandés.***

Or. en

Justification

Les autorités compétentes en matière de réception devraient avoir accès au logiciel et aux algorithmes eu égard aux affaires précédentes dans lesquelles un logiciel a été utilisé pour influencer les résultats des essais.

Amendement 615

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) coopérer, à leur demande, avec les autorités compétentes en matière de réception **ou** les autorités chargées de la surveillance du marché, à toute mesure prise en vue d'éliminer le risque grave présenté par des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements couverts par ce mandat;

Amendement

c) coopérer, à leur demande, avec les autorités compétentes en matière de réception **et** les autorités chargées de la surveillance du marché, **et avec l'Agence**, à toute mesure prise en vue d'éliminer le risque grave présenté par des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements couverts par ce mandat;

Or. en

Amendement 616

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) coopérer, à leur demande, avec les autorités compétentes en matière de réception ou les autorités chargées de la surveillance du marché, à toute mesure prise en vue d'éliminer le risque **grave** présenté par des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements couverts par ce mandat;

Amendement

c) coopérer, à leur demande, avec les autorités compétentes en matière de réception ou les autorités chargées de la surveillance du marché, à toute mesure prise en vue d'éliminer le risque présenté par des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements couverts par ce mandat;

Amendement 617

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Lucy Anderson

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Tout mandataire du constructeur qui met fin à son mandat pour les raisons visées au paragraphe 1, point e), informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception ainsi que *la Commission*.

Amendement

2. Tout mandataire du constructeur qui met fin à son mandat pour les raisons visées au paragraphe 1, point e), informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception ainsi que *l'Agence*.

Or. en

Amendement 618

Ildikó Gáll-Pelcz

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

3. Les modalités d'un changement de *mandataire* précisent au moins les informations suivantes:

Amendement

3. Les modalités d'un changement de *mandat* précisent au moins les informations suivantes:

Or. hu

Amendement 619

Richard Sulík

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'importateur considère

Amendement

3. Lorsque l'importateur considère

qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et plus particulièrement qu'il/elle ne correspond pas à la réception par type, ***il s'abstient de mettre sur le marché, de mettre en service ou de faire immatriculer le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte jusqu'à ce que celui-ci/celle-ci ait été mis(e) en conformité. Lorsqu'il considère que le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement*** présente un risque grave, il en informe le constructeur et les autorités chargées de la surveillance du marché. S'agissant des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes réceptionnés par type, il informe également l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception.

qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et plus particulièrement qu'il/elle ne correspond pas à la réception par type, ou ***qu'il/elle*** présente un risque grave, il en informe le constructeur et les autorités chargées de la surveillance du marché. S'agissant des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes réceptionnés par type, il informe également l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception.

Or. en

Amendement 620

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'importateur considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et plus particulièrement qu'il/elle ne correspond pas à la réception par type, il s'abstient de mettre sur le marché, de mettre en service ou de faire immatriculer le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte jusqu'à ce que celui-ci/celle-ci ait été mis(e) en conformité. Lorsqu'il considère que le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou

Amendement

3. Lorsque l'importateur considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et plus particulièrement qu'il/elle ne correspond pas à la réception par type, il s'abstient de mettre sur le marché, de mettre en service ou de faire immatriculer le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte jusqu'à ce que celui-ci/celle-ci ait été mis(e) en conformité. Lorsqu'il considère que le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou

l'équipement présente un risque grave, il en informe le constructeur *et* les autorités chargées de la surveillance du marché. S'agissant des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes réceptionnés par type, il informe également l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception.

l'équipement présente un risque grave, il en informe le constructeur, les autorités chargées de la surveillance du marché *et l'Agence*. S'agissant des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes réceptionnés par type, il informe également l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception.

Or. en

Amendement 621

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'importateur considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et plus particulièrement qu'il/elle ne correspond pas à la réception par type, il s'abstient de mettre sur le marché, de mettre en service ou de faire immatriculer le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte jusqu'à ce que celui-ci/celle-ci ait été mis(e) en conformité. Lorsqu'il considère que le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, il en informe le constructeur et *les autorités chargées de la surveillance du marché*. S'agissant des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes réceptionnés par type, il informe également l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception.

Amendement

3. Lorsque l'importateur considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et plus particulièrement qu'il/elle ne correspond pas à la réception par type, il s'abstient de mettre sur le marché, de mettre en service ou de faire immatriculer le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte jusqu'à ce que celui-ci/celle-ci ait été mis(e) en conformité. Lorsqu'il considère que le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, il en informe le constructeur et *l'Agence*. S'agissant des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes réceptionnés par type, il informe également l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception.

Or. en

Amendement 622

Ivan Štefanec, Antonio López-Istúriz White, Carlos Coelho, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En vue de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, l'importateur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations et rappels dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché et tient ses distributeurs informés de ce suivi.

Amendement

6. En vue de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, l'importateur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations, **non-conformités** et rappels dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché et tient ses distributeurs informés de ce suivi.

Toutes les plaintes ou non-conformités portant sur des aspects du véhicule relatifs à l'environnement ou à la sécurité sont immédiatement communiquées au constructeur.

Or. en

Amendement 623

Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. En vue de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, l'importateur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations et rappels dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché et tient ses distributeurs informés de ce suivi.

Amendement

6. En vue de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, l'importateur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations, **non-conformités** et rappels dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché et tient ses distributeurs informés de ce suivi. ***Toutes les plaintes ou non-conformités portant sur des aspects du véhicule relatifs à l'environnement ou à la sécurité sont immédiatement communiquées au constructeur.***

Amendement 624

Dennis de Jong, Jiří Maštálka, Merja Kyllönen, Neoklis Sylikiotis, Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations des importateurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ne sont pas conformes ou en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements qui présentent un risque *grave*

Amendement

Obligations des importateurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ne sont pas conformes ou en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements qui présentent un risque

Or. en

Amendement 625

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte qui a été mis(e) sur le marché par l'importateur n'est pas conforme au présent règlement, l'importateur prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon *le cas*, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause.

Amendement

1. Lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte qui a été mis(e) sur le marché par l'importateur n'est pas conforme au présent règlement, l'importateur prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon *les décisions des autorités compétentes*, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause.

Or. it

Amendement 626
Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement présente un risque grave, l'importateur informe immédiatement de la nature précise du risque grave le constructeur, **les autorités compétentes en matière de réception** et les autorités **chargées de la surveillance du marché** des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) sur le marché.

Amendement

Lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement présente un risque grave, l'importateur informe immédiatement de la nature précise du risque grave, le constructeur, **l'autorité européenne de surveillance** et les autorités **compétentes en matière de réception** des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) sur le marché.

Or. it

Amendement 627
Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Nicola Danti

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement présente un risque **grave**, l'importateur informe immédiatement de la nature précise du risque **grave** le constructeur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) sur le marché.

Amendement

Lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement présente un risque **quelconque**, l'importateur informe immédiatement de la nature précise du risque, **quel qu'il soit**, le constructeur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) sur le marché **ainsi que l'Agence**.

Or. en

Amendement 628

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement présente un risque grave, l'importateur informe immédiatement de la nature précise du risque grave le constructeur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) sur le marché.

Amendement

Lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement présente un risque grave, l'importateur informe immédiatement de la nature précise du risque grave le constructeur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) sur le marché. ***Ces informations devront aussi être envoyées à l'Agence.***

Or. en

Amendement 629

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'importateur informe également les autorités compétentes en matière de réception et ***les autorités chargées de la surveillance du marché*** de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur ***le risque grave*** et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Amendement

L'importateur informe également les autorités compétentes en matière de réception et ***l'Agence*** de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur ***les risques, quels qu'ils soient***, et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Or. en

Amendement 630

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'importateur informe également les autorités compétentes en matière de réception *et* les autorités chargées de la surveillance du marché de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Amendement

L'importateur informe également les autorités compétentes en matière de réception, les autorités chargées de la surveillance du marché *et l'Agence* de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Or. en

Amendement 631

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pendant une période de dix ans après la mise sur le marché du véhicule et de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, l'importateur tient un exemplaire du certificat de conformité à la disposition des autorités compétentes en matière de réception *et* des autorités chargées de la surveillance du marché et veille à ce que le dossier de réception visé à l'article 24, paragraphe 4, puisse être mis à la disposition de ces autorités à leur demande.

Amendement

3. Pendant une période de dix ans après la mise sur le marché du véhicule et de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, l'importateur tient un exemplaire du certificat de conformité à la disposition des autorités compétentes en matière de réception, des autorités chargées de la surveillance du marché *et de l'Agence* et veille à ce que le dossier de réception visé à l'article 24, paragraphe 4, puisse être mis à la disposition de ces autorités à leur demande.

Or. en

Amendement 632

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pendant une période de **dix** ans après la mise sur le marché du véhicule et de **cinq** ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, l'importateur tient un exemplaire du certificat de conformité à la disposition des autorités compétentes en matière de réception et des autorités chargées de la surveillance du marché et veille à ce que le dossier de réception visé à l'article 24, paragraphe 4, puisse être mis à la disposition de ces autorités à leur demande.

Amendement

3. Pendant une période de **quinze** ans après la mise sur le marché du véhicule et de **dix** ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, l'importateur tient un exemplaire du certificat de conformité à la disposition des autorités compétentes en matière de réception et des autorités chargées de la surveillance du marché et veille à ce que le dossier de réception visé à l'article 24, paragraphe 4, puisse être mis à la disposition de ces autorités à leur demande.

Or. ro

Amendement 633

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur requête motivée d'une autorité nationale, l'importateur **lui** communique toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité en question. Sur requête motivée d'une autorité nationale, l'importateur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à

Amendement

4. Sur requête motivée d'une autorité nationale **ou de l'Agence**, l'importateur **leur** communique toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité en question **ou l'Agence**. Sur requête motivée d'une autorité nationale, l'importateur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au

l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Or. en

Amendement 634

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur requête motivée d'une autorité nationale, l'importateur lui communique toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité en question. Sur requête motivée d'une autorité nationale, l'importateur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) *no* 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Amendement

4. Sur requête motivée d'une autorité nationale *ou de l'Agence*, l'importateur lui communique toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité en question. Sur requête motivée d'une autorité nationale *ou de l'Agence*, l'importateur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Or. en

Amendement 635

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *L'importateur est responsable, vis-à-vis des consommateurs, du respect des*

Amendement 636

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Antonio López-Istúriz White, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Avant de mettre à disposition sur le marché, de faire immatriculer ou de mettre en service un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte, le distributeur vérifie que celui-ci/celle-ci porte la plaque réglementaire ou la marque de réception par type requise et est accompagné(e) des documents requis ainsi que des instructions et informations de sécurité, requises par l'article 63, dans la ou les langues officielles de l'État membre concerné, et que le constructeur et l'importateur ont respecté les prescriptions énoncées à l'article 11, paragraphe 7, et à l'article 14, paragraphe 4, respectivement.

Amendement

1. Avant de mettre à disposition sur le marché, de faire immatriculer ou de mettre en service un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte, le distributeur vérifie que celui-ci/celle-ci porte la plaque réglementaire ou la marque de réception par type requise et est accompagné(e) des documents requis ainsi que des instructions et informations de sécurité, requises par l'article 63, dans la ou les langues officielles de l'État membre concerné, et que le constructeur et l'importateur ont respecté les prescriptions énoncées à l'article 11, paragraphe 7, et à l'article 14, paragraphe 4, respectivement.

2. *En vue de protéger l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs, le distributeur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations et non-conformités dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché. En outre, toutes les plaintes ou non-conformités portant sur des aspects du véhicule relatifs à l'environnement ou à la sécurité sont immédiatement communiquées à l'importateur ou au constructeur.*

Amendement 637

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Marc Tarabella

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En vue de protéger l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs, le distributeur mène une enquête et tient un registre sur les réclamations et non-conformités dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché. En outre, toutes les plaintes ou non-conformités portant sur des aspects du véhicule relatifs à l'environnement ou à la sécurité sont immédiatement communiquées à l'importateur ou au constructeur.

Or. en

Amendement 638

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Obligations des distributeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ne sont pas conformes ou en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements qui présentent un risque **grave**

Obligations des distributeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ne sont pas conformes ou en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements qui présentent un risque **quelconque**

Or. ro

Amendement 639

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque le distributeur considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il **s'abstient de mettre à disposition sur le marché, de faire immatriculer ou de mettre en service le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause jusqu'à ce que celui-ci/celle-ci ait été mis(e) en conformité.**

Amendement

1. Lorsque le distributeur considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il **en informe le constructeur et l'autorité chargée de la surveillance du marché.**

Or. en

Amendement 640

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le distributeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte qu'il a mis(e) à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement en informe le constructeur **ou l'importateur** afin que les mesures appropriées nécessaires soient prises pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause, conformément à l'article 12, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

2. Le distributeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte qu'il a mis(e) à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement en informe le constructeur, **l'importateur, les autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché ainsi que l'Agence** afin que les mesures appropriées nécessaires soient prises pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause, conformément à l'article 12, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement 641

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le distributeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte qu'il a mis(e) à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement en informe le constructeur ou l'importateur afin que les mesures appropriées nécessaires soient prises pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause, conformément à l'article 12, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

2. Le distributeur qui considère qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte qu'il a mis(e) à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement en informe le constructeur ou l'importateur afin que les mesures appropriées nécessaires soient prises pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause, conformément à l'article 12, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 1, ***et en fonction des décisions prises par les autorités compétentes.***

Or. it

Amendement 642

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, ***aux autorités compétentes en matière de réception et aux autorités chargées de la surveillance du marché*** des

Amendement

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur ***et*** à l'importateur, ***qui remplissent leurs obligations respectives au titre des articles 12, 14 et 15.***

États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché. Le distributeur les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Or. en

Amendement 643

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, aux autorités compétentes en matière de réception et aux autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché. Le distributeur les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Amendement

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, aux autorités compétentes en matière de réception et aux autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché *ainsi qu'à l'Agence*. Le distributeur les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Or. en

Amendement 644

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, aux autorités compétentes en matière de réception et aux autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché. Le distributeur les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque *grave* et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Amendement

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, aux autorités compétentes en matière de réception et aux autorités chargées de la surveillance du marché des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché. Le distributeur les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Or. it

Amendement 645

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, aux autorités compétentes en matière de réception *et aux autorités chargées de la surveillance du marché* des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché. Le distributeur

Amendement

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, aux autorités compétentes en matière de réception des États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis(e) à disposition sur le marché *ainsi qu'à l'Agence*. Le distributeur les informe également de toute

les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

Or. en

Amendement 646

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur requête *motivée* d'une autorité nationale, le distributeur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Amendement

4. Sur requête d'une autorité nationale ***ou de l'Agence***, le distributeur coopère avec cette autorité ***ou l'Agence*** à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition sur le marché.

Or. en

Amendement 647

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur requête motivée d'une autorité nationale, le distributeur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis(e) à disposition

Amendement

4. Sur requête motivée d'une autorité nationale ***ou de l'Agence***, le distributeur coopère avec cette autorité à toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il

sur le marché.

a mis(e) à disposition sur le marché.

Or. en

Amendement 648

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa unique 1

Texte proposé par la Commission

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un constructeur aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au constructeur en vertu des articles 8, 11 et 12, lorsqu'il met à disposition sur le marché, fait immatriculer ou est responsable de la mise en service d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte de telle sorte qu'il/elle puisse ne plus satisfaire aux prescriptions applicables.

Amendement

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un constructeur aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au constructeur en vertu des articles **5 ter**, 8, 11 et 12, lorsqu'il met à disposition sur le marché, fait immatriculer ou est responsable de la mise en service d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte de telle sorte qu'il/elle puisse ne plus satisfaire aux prescriptions applicables.

Or. en

Amendement 649

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 19 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception **ou** d'une autorité chargée de la surveillance du marché, pendant une période de dix ans après la mise sur le marché d'un véhicule et

Amendement

Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception, d'une autorité chargée de la surveillance du marché **ou de l'Agence**, pendant une période de dix ans après la mise sur le marché d'un véhicule

pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement, les opérateurs économiques communiquent les informations suivantes:

et pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement, les opérateurs économiques communiquent les informations suivantes:

Or. en

Amendement 650

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 19 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception ou ***d'une autorité*** chargée de la surveillance du marché, pendant une période de dix ans après la mise sur le marché d'un véhicule et pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement, les opérateurs économiques communiquent les informations suivantes:

Amendement

Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception ou ***de l'autorité*** chargée de la surveillance du marché, pendant une période de dix ans après la mise sur le marché d'un véhicule et pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement, les opérateurs économiques communiquent les informations suivantes:

Or. it

Amendement 651

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) réception par type par étapes;

Amendement

a) réception par type par étapes; ***cette disposition ne s'applique pas à la réception par type de systèmes distincts.***

Or. en

Amendement 652

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. La vérification comporte un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente.

Amendement

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. ***Le cas échéant, cette autorité répète les essais originaux pour vérifier que les résultats des systèmes et composants qui ont été réceptionnés séparément demeurent conformes à ces réceptions par type une fois qu'ils sont incorporés dans un véhicule complété.***

La vérification comporte, ***entre autres***, un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente.

Or. en

Amendement 653

Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que

Amendement

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que

l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. La vérification comporte un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente.

l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. La vérification comporte:

- a) un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente;
- b) *la vérification que les résultats des systèmes qui ont obtenu une réception par type séparément demeurent conformes à ces réceptions par type une fois qu'ils sont incorporés dans un véhicule entier;*
- c) *tout autre contrôle ou vérification requis pour éviter la non-conformité au présent règlement.*

Or. en

Amendement 654

Christel Schaldemose, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Marlene Mizzi, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Marc Tarabella

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la

Amendement

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la

date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. La vérification comporte un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente.

date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. La vérification comporte un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente. ***Elle comprend également la vérification que les résultats des systèmes qui ont obtenu une réception par type séparément demeurent conformes à ces réceptions par type une fois qu'ils sont incorporés dans un véhicule entier. L'autorité compétente en matière de réception qui approuve le véhicule entier est l'autorité responsable de la réception par type.***

Or. en

Amendement 655

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Pascal Arimont, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. La vérification comporte un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente.

Amendement

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la date de délivrance de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables. La vérification comporte un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions couvertes par la réception UE par type d'un véhicule incomplet délivrée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, même lorsqu'elle est délivrée pour une catégorie de véhicules différente. ***Elle comprend également la vérification du fait que les résultats des systèmes qui ont***

obtenu une réception par type séparément demeurent conformes à ces réceptions par type une fois qu'ils sont incorporés dans un véhicule complet.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à résoudre le problème des essais des différents équipements d'un véhicule par des entités distinctes et sans être installés dans le même véhicule. Il convient d'effectuer un contrôle qui garantit que lorsque le véhicule se trouve sur le marché, tous ses systèmes satisfont aux conditions qui ont été approuvées.

Amendement 656

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le choix de la procédure de réception visé au paragraphe 1 est sans incidence sur *les prescriptions de fond* applicables auxquelles le type de véhicule réceptionné doit satisfaire à la date de délivrance de la réception par type d'un véhicule entier.

Amendement

5. Le choix de la procédure de réception visé au paragraphe 1 est sans incidence sur *l'ensemble des prescriptions* applicables auxquelles le type de véhicule réceptionné doit satisfaire à la date de délivrance de la réception par type d'un véhicule entier.

Or. en

Amendement 657

Dennis de Jong

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception une demande de réception UE par type et le dossier constructeur visé à l'article 22.

Amendement

1. Le constructeur soumet à l'autorité *nationale* compétente en matière de réception *de l'État membre responsable de la procédure* une demande de réception

UE par type et le dossier constructeur visé à l'article 22, *déterminés comme suit*:

a) *réception par type par étapes; la demande de réception UE par type est présentée à l'autorité compétente en matière de réception de l'État membre dans lequel le système, le composant ou l'entité technique distincte ont été fabriqués; pour l'étape finale, la réception par type du véhicule entier, le lieu d'assemblage détermine à quel type d'autorité compétente en matière de réception la demande doit être présentée.*

b) *réception par type en une seule étape; la demande de réception UE par type est présentée à l'autorité compétente en matière de réception de l'État membre dans lequel le type de véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte dans son ensemble ont été fabriqués;*

c) *réception par type mixte; la demande de réception UE par type est présentée à l'autorité compétente en matière de réception de l'État membre dans lequel les systèmes ont été produits; pour l'étape finale, la réception par type du véhicule entier, le lieu d'assemblage détermine à quel type d'autorité compétente en matière de réception la demande doit être présentée.*

Or. en

Amendement 658
Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une seule demande peut être déposée pour un type donné de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte et elle ne peut être

Amendement

2. Une seule demande peut être déposée pour un type donné de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte et elle ne peut être

introduite que dans un seul État membre.

introduite que dans un seul État membre.
Une fois la demande déposée, le constructeur ne peut pas interrompre la procédure ou déposer une autre demande pour le même type auprès d'une autre autorité compétente en matière de réception ou d'un autre service technique. Si la demande est rejetée ou si l'essai n'est pas validé par un service technique, le constructeur ne peut pas déposer une autre demande pour le même type auprès d'une autre autorité compétente en matière de réception ou d'un autre service technique.

Or. en

Amendement 659

Pascal Durand, Julia Reda, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'ensemble des données, dessins, photographies et autres informations pertinentes;

Amendement

b) l'ensemble des données, *logiciels*, dessins, photographies et autres informations pertinentes, *y compris l'ensemble des stratégies de gestion du moteur utilisées dans différentes conditions d'utilisation*;

Or. en

Amendement 660

Christel Schaldemose, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Nicola Danti, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des descriptions techniques détaillées et des spécifications de calibrage pour tous les composants liés aux émissions (stratégie de base de limitation des émissions);

Or. en

Amendement 661

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Nicola Danti, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) une liste de tous les dispositifs d'invalidation ou de toute stratégie auxiliaire de limitation des émissions, y compris une description des paramètres qui sont modifiés, le cas échéant, par une stratégie auxiliaire de limitation des émissions et les conditions limites dans lesquelles la stratégie auxiliaire de limitation des émissions fonctionne, et une indication des stratégies auxiliaires de limitation des émissions et stratégies de base de limitation des émissions qui sont susceptibles d'être actives dans tout l'éventail de conditions ambiantes, des descriptions techniques détaillées et des spécifications de calibrage, ainsi qu'une justification circonstanciée de chaque dispositif d'invalidation qui entraîne une réduction de l'efficacité du système de contrôle des émissions, et les raisons pour lesquelles il ne s'agit pas d'un dispositif d'invalidation interdit au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 15/2007;

Or. en

Amendement 662

Christel Schaldemose, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le dossier constructeur est livré dans un format électronique à déterminer par *la Commission* mais peut également être fourni sur papier.

Amendement

2. Le dossier constructeur est livré dans un format électronique à déterminer par *l'Agence. Outre le format électronique, le dossier constructeur* peut également être fourni sur papier.

Or. en

Amendement 663

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Toute demande de réception par type par étapes est accompagnée, en plus du dossier constructeur visé à l'article 22, de l'ensemble complet des fiches de réception UE par type, y compris les rapports d'essais, requises au titre des actes applicables énumérés dans l'annexe IV.

Amendement

Toute demande de réception par type par étapes est accompagnée, en plus du dossier constructeur visé à l'article 22, de l'ensemble complet des fiches de réception UE par type, y compris les rapports d'essais, requises au titre des actes applicables énumérés dans l'annexe IV. *Cette disposition ne s'applique pas à la réception par type de systèmes distincts.*

Or. en

Amendement 664

Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Dans le cas des demandes de réception par type de véhicules entiers, le constructeur fournit des informations détaillées, dont la justification technique, sur toute stratégie auxiliaire de gestion des moteurs appliquée en dehors des conditions fixées par les actes législatifs et les procédures d'essai pertinents de l'Union.*

Or. en

Amendement 665

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule, *ainsi qu'aux documents et aux informations permettant un niveau de compréhension approprié des systèmes et des fonctions de ce logiciel et de ces algorithmes. Dans le cas de la réception par type d'un véhicule entier, l'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès à toutes les stratégies de gestion du moteur qui peuvent être utilisées. Le constructeur communique les informations pertinentes concernant ces stratégies de gestion, y compris les paramètres de ces stratégies et la justification technique qui explique pourquoi elles sont nécessaires.*

Or. en

Justification

Afin de s'assurer que les autorités compétentes en matière de réception interprètent correctement le logiciel et ses algorithmes, elles devraient également examiner les documents et autres informations permettant de comprendre l'objectif du logiciel et des algorithmes. Si ces stratégies sont nécessaires, le constructeur devrait avoir la possibilité de le prouver en fournissant des informations complémentaires.

Amendement 666

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès **au** logiciel et **aux** algorithmes du véhicule.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès, **sur demande, à des informations complètes et compréhensibles sur le** logiciel et **les** algorithmes du véhicule.

Or. de

Amendement 667

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière, Nicola Danti, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel **et aux** algorithmes du véhicule.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel, **aux équipements ainsi qu'aux** algorithmes du véhicule, **et bénéficient d'un aperçu suffisant du processus de développement système de ces logiciels et équipements, en tenant compte de leurs missions respectives.**

Or. en

Amendement 668
Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule.

Amendement

Le constructeur qui demande la réception doit fournir à l'autorité toutes les informations sur les instruments, équipements, logiciels ou stratégies de désactivation des systèmes de contrôle des émissions visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007. L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule.

Or. it

Amendement 669
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès ***au logiciel*** et aux algorithmes du véhicule.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès ***aux systèmes logiciels*** et aux algorithmes du véhicule ***qui sont nécessaires pour la vérification et pertinents pour la réception par type.***

Or. en

Amendement 670
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques **ont** accès au logiciel et aux algorithmes **du véhicule**.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques **peuvent demander au constructeur de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires, y compris un accès au logiciel et aux algorithmes des véhicules, pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.**

Or. en

Amendement 671

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule **pendant toute la durée de vie de celui-ci et pas uniquement pour la réception par type. Il est nécessaire de vérifier en continu le statut du logiciel au cours des inspections techniques périodiques. Les informations à fournir à ces fins particulières ne doivent pas être de nature à compromettre la confidentialité des informations propriétaires et de la propriété intellectuelle.**

Or. en

Amendement 672

Pascal Durand, Julia Reda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception et les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule. ***Les constructeurs fournissent le logiciel aux autorités compétentes en matière de réception et aux services techniques dans un format normalisé pouvant être lu par des programmes informatiques courants.***

Or. en

Amendement 673
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception *et* les services techniques ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception, les services techniques *et l'Autorité européenne compétente pour la surveillance du marché et le contrôle de la réception* ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule.

Or. ro

Amendement 674
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception peut, sur une demande motivée, demander également au constructeur de

Amendement

supprimé

fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

Or. en

Amendement 675

Christel Schaldemose, Evelyne Gebhardt, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Coffferati, Lucy Anderson, Nicola Danti, Marc Tarabella, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception *peut*, sur *une* demande *motivée*, demander également au constructeur de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception *et le service technique responsable peuvent*, sur demande, demander également au constructeur de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

Toute mise à jour ultérieure du logiciel ou du calibrage ayant une incidence sur les caractéristiques réceptionnées du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte relevant du champ d'application du présent règlement doit être régulièrement signalée à l'autorité compétente en matière de réception. L'autorité compétente en matière de réception détermine au cas par cas si ce changement apporté au logiciel ou au calibrage requiert des preuves scientifiques et une attestation de conformité de la part du constructeur.

L'autorité compétente en matière de réception et le service technique responsable respectent la confidentialité, si nécessaire, afin de protéger les secrets commerciaux, sauf s'il en va de l'intérêt public, sous réserve de l'obligation

d'information visée à l'article 5 ter, paragraphe 4, destinée à la protection des intérêts des utilisateurs dans l'Union.

Le constructeur communique aux autorités compétentes en matière de réception et au service technique, dans un format normalisé, la version des logiciels relatifs à la sécurité et aux émissions lors de la présentation de la demande en vue de la réception par type. Afin de détecter des modifications ultérieures apportées illicitement aux logiciels, le service technique sera habilité à marquer le logiciel en définissant des paramètres correspondants.

Or. en

Amendement 676
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception *peut*, sur une demande motivée, demander également au constructeur de fournir *toutes* les informations complémentaires nécessaires pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception *et les services techniques peuvent*, sur une demande motivée, demander également au constructeur de fournir *tous* les *documents et* informations complémentaires nécessaires pour *une bonne compréhension du fonctionnement des systèmes logiciels et des algorithmes afin de* prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

Or. en

Amendement 677
Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception peut, sur une demande motivée, demander également au constructeur de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception ***et ou l'autorité chargée de la surveillance*** peut, sur une demande motivée, demander également au constructeur de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

Or. it

Amendement 678
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception, les services techniques et le Centre commun de recherche vérifient le logiciel et les algorithmes du véhicule.

Or. ro

Amendement 679
Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Pour les obligations fixées par l'article 8 et la vérification de la conformité définie à l'article 9, les autorités chargées de la surveillance du

marché et la Commission ont accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule, aux documents fournis par le constructeur et au concept du système.

Or. en

Justification

Pour une bonne vérification de la part des autorités de surveillance du marché et de la Commission et afin d'éviter toute mauvaise interprétation des informations fournies, celles-ci devraient également analyser les documents complémentaires et le concept du système appliqué aux équipements et aux logiciels.

Amendement 680

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes, Julia Reda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dans le cas des réceptions par type de véhicules entiers, le constructeur fournit des informations détaillées, dont la justification technique, sur toute stratégie auxiliaire de gestion des moteurs appliquée en dehors des conditions fixées par les actes législatifs et les procédures d'essai pertinents de l'Union.

Or. en

Amendement 681

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Nicola Danti, Virginie Rozière, Liisa Jaakonsaari, Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la validité de la justification fournie pour l'installation d'un dispositif

d'invalidation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007;

Or. en

Amendement 682

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception conserve le dossier de réception pendant une période de dix ans après la fin de validité de la réception UE par type concernée.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception conserve le dossier de réception pendant une période de dix ans après la fin de validité de la réception UE par type concernée. ***Le dossier de réception devra aussi être envoyé à l'Agence.***

Or. en

Amendement 683

Christel Schaldemose, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité compétente en matière de réception refuse de délivrer la réception UE par type lorsqu'elle constate qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte, bien que conforme aux prescriptions applicables, présente ***un risque grave*** pour la sécurité ou est susceptible de nuire gravement à l'environnement ou à la santé publique. Dans ce cas, elle envoie immédiatement aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la

Amendement

5. L'autorité compétente en matière de réception refuse de délivrer la réception UE par type lorsqu'elle constate qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte, bien que conforme aux prescriptions applicables, présente ***tout type de risque*** pour la sécurité ou est susceptible de nuire gravement à l'environnement ou à la santé publique. Dans ce cas, elle envoie immédiatement aux autorités compétentes en matière de réception des autres États

Commission un dossier détaillé motivant sa décision et fournissant la preuve de ses constatations.

membres et à *l'Agence, ou à la Commission tant que l'Agence n'a pas été mise en place*, un dossier détaillé motivant sa décision et fournissant la preuve de ses constatations.

Or. en

Amendement 684

Christel Schaldemose, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Sergio Gaetano Cofferati, Lucy Anderson, Marlene Mizzi, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Marc Tarabella, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'autorité compétente en matière de réception peut refuser d'approuver un dispositif d'invalidation du contrôle des émissions d'un véhicule sur la base des informations fournies dans le dossier constructeur en vertu des meilleures technologies disponibles.

L'autorité compétente en matière de réception refuse de délivrer la réception UE par type lorsqu'elle constate qu'un dispositif d'invalidation a été illégalement intégré au véhicule.

Or. en

Amendement 685

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception demande aux autorités compétentes en matière de réception qui

L'autorité compétente en matière de réception *ou l'Agence* demande aux autorités compétentes en matière de

ont réceptionné les systèmes, composants ou entités techniques distinctes d'agir conformément à l'article 54, paragraphe 2.

réception qui ont réceptionné les systèmes, composants ou entités techniques distinctes d'agir conformément à l'article 54, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 686

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 88 pour fixer les critères d'évaluation d'une demande relative à l'une des dérogations à l'interdiction des dispositifs d'invalidation du contrôle des émissions d'un véhicule au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007 et les conditions sous lesquelles la demande peut être approuvée ou rejetée.

Or. en

Amendement 687

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans le délai d'un mois suivant la délivrance ou la modification d'une fiche de réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des autres États membres et à la Commission un exemplaire de la

1. Dans le délai d'un mois suivant la délivrance ou la modification d'une fiche de réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des autres États membres et à la Commission un exemplaire de la

fiche de réception UE par type, accompagnée de ses annexes, y compris les rapports d'essais visés à l'article 23, pour chaque type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte qu'elle a réceptionné. Cet exemplaire est envoyé au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

fiche de réception UE par type, accompagnée de ses annexes, **décrites aux annexes I et III**, y compris les rapports d'essais visés à l'article 23, pour chaque type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte qu'elle a réceptionné. **Les annexes comprendront au moins les informations concernant:**

- **le poids / la masse du véhicule d'essai;**
- **la température d'essai;**
- **les coefficients de résistance à l'avancement;**
- **les équipements non essentiels utilisés au cours du test (systèmes de contrôle de la climatisation, audio ou média, etc.);**
- **les caractéristiques des pneus (modèle, dimensions, pression);**
- **les points de passage des rapports spécifiques au véhicule;**
- **le mode de conduite activé pour l'essai;**
- **la traînée aérodynamique;**
- **la résistance au roulement du véhicule d'essai;**
- **les services techniques utilisés à chaque étape.**

Cet exemplaire est envoyé au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à améliorer la transparence des conditions et des résultats des essais. Ces informations sont essentielles pour garantir que le véhicule testé et réceptionné est identique au modèle mis sur le marché.

Amendement 688

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le délai d'un mois suivant la délivrance ou la modification d'une fiche de réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des autres États membres et à **la Commission** un exemplaire de la fiche de réception UE par type, accompagnée de ses annexes, y compris les rapports d'essais visés à l'article 23, pour chaque type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte qu'elle a réceptionné. Cet exemplaire est envoyé au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Amendement

1. Dans le délai d'un mois suivant la délivrance ou la modification d'une fiche de réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des autres États membres et à **l'Agence** un exemplaire de la fiche de réception UE par type, accompagnée de ses annexes, y compris les rapports d'essais visés à l'article 23, pour chaque type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte qu'elle a réceptionné. Cet exemplaire est envoyé au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Or. en

Amendement 689

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tous les trois mois, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des autres États membres et à la Commission une liste des réceptions UE par type de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes qu'elle a délivrées, modifiées, refusées ou retirées au cours de la période précédente. Ladite liste contient les informations spécifiées dans l'annexe XIV.

Amendement

supprimé

Justification

Ces informations seront automatiquement communiquées dans le cadre du système d'échange électronique commun et sécurisé créé par l'Agence en vertu de l'article 5 ter, paragraphe 5.

Amendement 690**Pascal Durand**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement**Article 25 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Tous les trois mois, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des autres États membres *et* à la Commission une liste des réceptions UE par type de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes qu'elle a délivrées, modifiées, refusées ou retirées au cours de la période précédente. Ladite liste contient les informations spécifiées dans l'annexe XIV.

Amendement

2. Tous les trois mois, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des autres États membres, à la Commission *et à l'Agence* une liste des réceptions UE par type de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes qu'elle a délivrées, modifiées, refusées ou retirées au cours de la période précédente. Ladite liste contient les informations spécifiées dans l'annexe XIV.

Or. en

Amendement 691**Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij****Proposition de règlement****Article 25 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre ou de la Commission, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type lui envoie, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une telle

Amendement

3. Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre ou de la Commission, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type lui envoie, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une telle

demande, un exemplaire de la fiche de réception UE par type requise, accompagnée de ses annexes, ***au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.***

demande, un exemplaire de la fiche de réception UE par type requise, accompagnée de ses annexes ***décrites aux annexes I et III. Les annexes comprendront au moins les informations concernant:***

- ***le poids / la masse du véhicule d'essai;***
- ***la température d'essai;***
- ***les coefficients de résistance à l'avancement;***
- ***les équipements non essentiels utilisés au cours du test (systèmes de contrôle de la climatisation, audio ou média, etc.);***
- ***les caractéristiques des pneus (modèle, dimensions, pression);***
- ***les points de passage des rapports spécifiques au véhicule;***
- ***le mode de conduite activé pour l'essai;***
- ***la traînée aérodynamique;***
- ***la résistance au roulement du véhicule d'essai;***
- ***les services techniques utilisés à chaque étape.***

Cet exemplaire est envoyé au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à améliorer la transparence des conditions et des résultats des essais. Ces informations sont essentielles pour garantir que le véhicule testé et réceptionné est identique au modèle mis sur le marché.

Amendement 692

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre ou de **la Commission**, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type lui envoie, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une telle demande, un exemplaire de la fiche de réception UE par type requise, accompagnée de ses annexes, au moyen **d'un** système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Amendement

3. Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre ou de **l'Agence**, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type lui envoie, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une telle demande, un exemplaire de la fiche de réception UE par type requise, accompagnée de ses annexes, au moyen **du** système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Or. en

Amendement 693

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre ou de **la Commission**, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type lui envoie, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une telle demande, un exemplaire de la fiche de réception UE par type requise, accompagnée de ses annexes, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Amendement

3. Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre ou de **l'Agence**, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type lui envoie, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une telle demande, un exemplaire de la fiche de réception UE par type requise, accompagnée de ses annexes, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Or. en

Amendement 694

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité compétente en matière de réception informe, sans tarder, les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et la Commission de sa décision de refuser ou de retirer une réception UE par type, ainsi que des motifs de cette décision.

Amendement

4. L'autorité compétente en matière de réception informe, sans tarder, les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et la Commission de sa décision de refuser ou de retirer une réception UE par type, ainsi que des motifs de cette décision. ***L'autorité compétente en matière de réception joint l'ensemble des résultats des essais, qui comprendront au moins les informations concernant:***

- ***le poids / la masse du véhicule d'essai;***
- ***la température d'essai;***
- ***les coefficients de résistance à l'avancement;***
- ***les équipements non essentiels utilisés au cours du test (systèmes de contrôle de la climatisation, audio ou média, etc.);***
- ***les caractéristiques des pneus (modèle, dimensions, pression);***
- ***les points de passage des rapports spécifiques au véhicule;***
- ***le mode de conduite activé pour l'essai;***
- ***la traînée aérodynamique;***
- ***la résistance au roulement du véhicule d'essai;***
- ***les services techniques utilisés à chaque étape.***

Elle envoie sa décision motivée au moyen d'un système d'échange électronique

commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à améliorer la transparence des conditions et des résultats des essais. Ces informations sont essentielles pour garantir que le véhicule testé et réceptionné est identique au modèle mis sur le marché.

Amendement 695

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité compétente en matière de réception informe, sans tarder, les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et *la Commission* de sa décision de refuser ou de retirer une réception UE par type, ainsi que des motifs de cette décision.

Amendement

4. L'autorité compétente en matière de réception informe, sans tarder, les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et *l'Agence* de sa décision de refuser ou de retirer une réception UE par type, ainsi que des motifs de cette décision, *au moyen du système d'échange électronique commun et sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.*

Or. en

Amendement 696

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité compétente en matière de réception informe, sans tarder, les autorités compétentes en matière de

Amendement

4. L'autorité compétente en matière de réception informe, sans tarder, les autorités compétentes en matière de

réception des autres États membres et **la Commission** de sa décision de refuser ou de retirer une réception UE par type, ainsi que des motifs de cette décision.

réception des autres États membres et **l'Agence** de sa décision de refuser ou de retirer une réception UE par type, ainsi que des motifs de cette décision.

Or. en

Amendement 697

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *L'autorité compétente en matière de réception par type met à jour sans retard injustifié la base de données publique en ligne mentionnée à l'article 10, paragraphe 2 bis, lors de la délivrance ou du retrait d'une nouvelle réception par type, à chaque nouveau cas de non-conformité avec le présent règlement et à chaque fois qu'une mesure est prise pour y remédier. L'autorité compétente en matière de réception par type inclura les informations définies au paragraphe 1 ou au paragraphe 3.*

Or. en

Justification

Afin de simplifier les déclarations et d'accroître la transparence, une base de données des réceptions par type sera créée dans le cadre du forum établi à l'article 10 du présent règlement. Afin de s'assurer qu'elle soit mise à jour, les autorités compétente en matière de réception par type devraient l'alimenter.

Amendement 698

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La conformité aux prescriptions techniques du présent règlement et des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV est démontrée au moyen d'essais *appropriés* effectués par les services techniques désignés, conformément aux actes réglementaires applicables énumérés dans l'annexe IV.

Amendement

1. La conformité aux prescriptions techniques du présent règlement et des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV est démontrée au moyen *de toutes les méthodes* d'essais *appropriées, lesquels sont effectués en exclusivité et en intégralité* par les services techniques désignés, conformément aux actes réglementaires applicables énumérés dans l'annexe IV.

Or. en

Amendement 699

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La conformité aux prescriptions techniques du présent règlement et des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV est démontrée au moyen d'essais appropriés effectués par les services techniques désignés, conformément aux actes réglementaires applicables énumérés dans l'annexe IV.

Amendement

1. La conformité aux prescriptions techniques du présent règlement et des actes réglementaires énumérés dans l'annexe IV est démontrée au moyen d'essais appropriés effectués *en exclusivité et en intégralité* par les services techniques désignés, conformément aux actes réglementaires applicables énumérés dans l'annexe IV.

Or. en

Amendement 700

Christel Schaldemose, Liisa Jaakonsaari, Maria Grapini, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le constructeur met à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes requis par les actes applicables énumérés dans l'annexe IV pour les besoins de la réalisation des essais requis.

Amendement

2. Le constructeur met à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception *et des services techniques* les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes requis par les actes applicables énumérés dans l'annexe IV pour les besoins de la réalisation des essais requis.

Or. en

Amendement 701

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont représentatifs du type à réceptionner.

Amendement

3. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont *strictement* représentatifs du type à réceptionner.

Dans le cas des réceptions par type de véhicules entiers, les autorités veillent à ce que les véhicules sélectionnés en vue des essais ne donnent pas des résultats qui divergent systématiquement des performances de ces véhicules exploités dans des conditions pouvant raisonnablement être rencontrées dans les conditions normales d'exploitation et d'utilisation.

Or. en

Amendement 702
Lucy Anderson

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont représentatifs du type à réceptionner.

Amendement

3. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont représentatifs du type à réceptionner; ***dans le cas d'essais menés sur des véhicules entiers, les autorités veillent à ce que les véhicules sélectionnés en vue des essais ne donnent pas des résultats qui divergent systématiquement des performances de ces véhicules exploités dans des conditions susceptibles d'être rencontrées dans les conditions normales d'exploitation et d'utilisation.***

Or. en

Amendement 703

Dennis de Jong, Jiří Maštálka, Merja Kyllönen, Neoklis Sylikiotis, Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont représentatifs du type à réceptionner.

Amendement

3. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont ***strictement*** représentatifs du type à réceptionner.

Or. en

Amendement 704

Christel Schaldemose, Evelyne Gebhardt, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Lucy Anderson, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Marlene Mizzi, Marc Tarabella, Nicola Danti

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *Dans le cas des réceptions par type de véhicules entiers, les autorités veillent à ce que les véhicules sélectionnés en vue des essais ne donnent pas des résultats qui divergent systématiquement des performances de ces véhicules exploités dans des conditions pouvant raisonnablement être rencontrées dans les conditions normales d'exploitation et d'utilisation.*

Or. en

Amendement 705

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe XVI, afin de tenir compte de l'évolution des techniques et de la réglementation en actualisant la liste des actes réglementaires pour lesquels des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées par un constructeur ou un service technique et les conditions spécifiques dans lesquelles les méthodes d'essai virtuel doivent être utilisées.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe XVI, afin de ***s'assurer que les constructeurs, lors de la conception des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes, n'incorporent pas de stratégies qui réduisent de manière inutile les résultats obtenus lors des procédures d'essai lorsque les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes sont exploités dans des conditions pouvant raisonnablement être rencontrées dans les conditions normales d'exploitation et d'utilisation. Elle doit en outre*** tenir compte de l'évolution des techniques et de la réglementation en actualisant la liste des actes réglementaires pour lesquels des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées par un constructeur ou un service technique et les conditions spécifiques dans lesquelles les méthodes

d'essai virtuel doivent être utilisées.

Or. en

Amendement 706

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type*** prend les mesures nécessaires, conformément à l'annexe X, en vue de vérifier, au besoin en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception ***des autres États membres***, que le constructeur produit les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné.

Amendement

1. ***L'Agence*** prend les mesures nécessaires, conformément à l'annexe X, en vue de vérifier, au besoin en coopération avec les autorités ***nationales*** compétentes en matière de réception ***par type***, que le constructeur produit les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné.

Or. en

Amendement 707

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type*** prend les mesures nécessaires, conformément à l'annexe X, en vue de vérifier, ***au besoin*** en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des ***autres*** États membres, que le constructeur produit les véhicules, systèmes, composants ou entités

Amendement

1. ***L'Agence*** prend les mesures nécessaires, conformément à l'annexe X, en vue de vérifier, ***le cas échéant*** en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des États membres, que le constructeur produit les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné.

techniques distinctes conformément au type réceptionné.

Or. en

Amendement 708

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception par type d'un véhicule entier vérifie qu'un nombre statistiquement pertinent d'exemplaires de véhicules et de certificats de conformité sont conformes aux dispositions des articles 34 et 35 et que les données figurant sur les certificats de conformité sont correctes.

Amendement

2. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception par type d'un véhicule entier vérifie qu'un nombre statistiquement pertinent d'exemplaires de véhicules et de certificats de conformité, ***qui n'est pas inférieur à 0,5 % du nombre de véhicules***, sont conformes aux dispositions des articles 34 et 35 et que les données figurant sur les certificats de conformité sont correctes.

Or. ro

Amendement 709

Christel Schaldemose, Evelyne Gebhardt, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Marc Tarabella, Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception par type d'un véhicule entier*** vérifie qu'un nombre statistiquement pertinent d'exemplaires de véhicules et de certificats de conformité sont conformes aux dispositions des articles 34 et 35 et que les données figurant sur les certificats de conformité sont correctes.

Amendement

2. ***L'Agence*** vérifie qu'un nombre statistiquement pertinent d'exemplaires de véhicules et de certificats de conformité sont conformes aux dispositions des articles 34 et 35 et que les données figurant sur les certificats de conformité sont correctes. ***Elle inspecte au moins 20 % de tous les véhicules réceptionnés par type mis sur le marché européen chaque année.***

Amendement 710

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type** prend les mesures nécessaires en vue de vérifier, au besoin **en coopération** avec les autorités compétentes en matière de réception des **autres** États membres, que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 restent adéquates de sorte que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes en production restent conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire aux dispositions des articles 34 et 35.

Amendement

3. **L'Agence** prend les mesures nécessaires en vue de vérifier, au besoin **et le cas échéant** avec les autorités compétentes en matière de réception des États membres, que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 restent adéquates de sorte que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes en production restent conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire aux dispositions des articles 34 et 35.

Or. en

Amendement 711

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type** prend les mesures nécessaires en vue de vérifier, au besoin **en coopération** avec les autorités compétentes en matière de réception **des autres États membres**, que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 restent adéquates de

Amendement

3. **L'Agence** prend les mesures nécessaires, **conformément à l'annexe X**, en vue de vérifier, au besoin avec les autorités **nationales** compétentes en matière de réception **par type**, que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 restent adéquates de sorte que les véhicules, systèmes, composants ou entités

sorte que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes en production restent conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire aux dispositions des articles 34 et 35.

techniques distinctes en production restent conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire aux dispositions des articles 34 et 35.

Or. en

Amendement 712

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type effectue les vérifications ou *les* essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

Amendement

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type effectue les vérifications ou essais requis pour la réception UE par type ***au minimum sur un tiers des nouveaux modèles approuvés***, sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production, ***les vérifications ou essais requis pour la réception UE par type***.

Or. it

Amendement 713

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij, Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type

Amendement

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type

réceptionné, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

réceptionné, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

L'autorité compétente en matière de réception mandate une tierce partie, indépendante du constructeur, pour effectuer ces vérifications.

Or. en

Justification

Si cela peut sembler évident, la pratique actuelle dans certains États membres est de laisser les constructeurs faire les vérifications eux-mêmes et en informer l'autorité compétente en matière de réception par type.

Amendement 714

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Anna Maria Corazza Bildt, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

Amendement

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production. ***Ces vérifications sont effectuées fréquemment sans paralyser le système et à intervalles aléatoires.***

Or. en

Amendement 715

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, *l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type* effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

Amendement

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, *l'Agence* effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

Or. en

Amendement 716

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, *l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type* effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

Amendement

4. Pour vérifier si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes sont conformes au type réceptionné, *l'Agence* effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

Or. en

Amendement 717

Lucy Anderson

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins de la réalisation des essais de vérification au titre des paragraphes 2 et 4 du présent article, une autorité compétente en matière de réception désigne un autre service technique que celui utilisé pour la réception par type initiale.

Or. en

Amendement 718

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins de la réalisation des essais de vérification au titre des paragraphes 2 et 4, une autorité compétente en matière de réception désigne un autre service technique que celui utilisé pour la réception par type initiale.

Or. en

Amendement 719

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Aux fins de la réalisation des essais de vérification au titre des paragraphes 2 et 4, une autorité compétente en matière de réception désigne un autre service technique que celui utilisé pour la réception par type initiale.*

Or. en

Amendement 720

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *Une* autorité compétente en matière de réception **qui a accordé une réception UE par type et qui** constate que le constructeur ne produit plus les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné, ou **qui** constate que les certificats de conformité ne satisfont plus aux dispositions des articles 34 et 35, bien que la production soit poursuivie, prend les mesures nécessaires pour assurer que la procédure relative à la conformité de la production soit correctement suivie ou retire la réception par type.

5. **Lorsqu'une** autorité compétente en matière de réception, **l'Agence ou la Commission** constate que le constructeur ne produit plus les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné ou constate que les certificats de conformité ne satisfont plus aux dispositions des articles 34 et 35, bien que la production soit poursuivie, **elle** prend les mesures nécessaires pour assurer que la procédure relative à la conformité de la production soit correctement suivie **et remise immédiatement en conformité** ou retire la réception par type.

Or. en

Amendement 721

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type et qui*** constate que le constructeur ne produit plus les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné, ou ***qui*** constate que les certificats de conformité ne satisfont plus aux dispositions des articles 34 et 35, bien que la production soit poursuivie, prend les mesures nécessaires pour assurer que la procédure relative à la conformité de la production soit correctement suivie ou retire la réception par type.

Amendement

5. ***Si l'Agence*** constate que le constructeur ne produit plus les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné ou constate que les certificats de conformité ne satisfont plus aux dispositions des articles 34 et 35, bien que la production soit poursuivie, ***elle*** prend les mesures nécessaires pour assurer que la procédure relative à la conformité de la production soit correctement suivie ***et remise immédiatement en conformité*** ou retire la réception par type.

Or. en

Amendement 722
Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement
Article 30

Texte proposé par la Commission

Article 30

Barème national de redevances pour les réceptions par type et les coûts de surveillance du marché

1. ***Les États membres mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.***

2. ***Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont***

Amendement

supprimé

demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

3. Le barème national couvre également les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par la Commission conformément à l'article 9. Ces contributions constituent des recettes affectées externes pour le budget général de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier²⁶.

4. Les États membres notifient les détails de leur barème national aux autres États membres et à la Commission. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à la Commission sur une base annuelle.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le complément visé au paragraphe 3 à appliquer aux redevances nationales visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96).

Or. de

Justification

La concurrence entre les services techniques contribue à l'amélioration de leur qualité et s'avère indispensable. De plus, un barème de redevances concentrerait la concurrence sur la performance et n'est donc pas une mesure adaptée pour garantir l'indépendance des services

techniques.

Amendement 723

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30

supprimé

Barème national de redevances pour les réceptions par type et les coûts de surveillance du marché

1. Les États membres mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

2. Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

3. Le barème national couvre également les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par la Commission conformément à l'article 9. Ces contributions constituent des recettes affectées externes pour le budget général de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier²⁶.

4. Les États membres notifient les détails de leur barème national aux autres États membres et à la Commission. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement

+1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à la Commission sur une base annuelle.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le complément visé au paragraphe 3 à appliquer aux redevances nationales visées au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96).

Or. en

Amendement 724
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement
Article 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30

supprimé

Barème national de redevances pour les réceptions par type et les coûts de surveillance du marché

1. Les États membres mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les

services techniques qu'ils ont désignés.

2. Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

3. Le barème national couvre également les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par la Commission conformément à l'article 9. Ces contributions constituent des recettes affectées externes pour le budget général de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier²⁶.

4. Les États membres notifient les détails de leur barème national aux autres États membres et à la Commission. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à la Commission sur une base annuelle.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le complément visé au paragraphe 3 à appliquer aux redevances nationales visées au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96).

Or. hu

Amendement 725
Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Barème national de redevances pour les réceptions par type et les coûts de surveillance du marché

Amendement

Mécanisme de financement des réceptions par type et les coûts de surveillance du marché

Or. en

Amendement 726
Pascal Durand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Barème national de redevances pour les réceptions par type *et les coûts de surveillance du marché*

Amendement

Barème national de redevances pour les réceptions par type

Or. en

Amendement 727
Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Barème national de redevances pour les réceptions par type *et les coûts de surveillance du marché*

Amendement

Barème national de redevances pour les réceptions par type

Or. en

Amendement 728

Dennis de Jong

Proposition de règlement

Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Barème national de redevances pour les réceptions par type et les coûts de surveillance du marché

Amendement

Financement des réceptions par type et des coûts de surveillance du marché

Or. en

Amendement 729

Edward Czesak

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs **réceptions** par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que **ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.**

Amendement

1. Les États membres mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs **fiches de réception** par type et de leurs activités de surveillance du marché, ainsi que **les vérifications** et essais de conformité de la production.

Or. pl

Amendement 730

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place

Amendement

1. Les États membres mettent en place

un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type *et de leurs activités de surveillance du marché* ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type *et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production* qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

Or. en

Amendement 731

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.*

Amendement

1. Les États membres *veillent à ce qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts ou chevauchement de fonctions entre les autorités nationales compétentes en matière de réception par type ou de surveillance du marché, les services techniques et les constructeurs. À cette fin, ils prévoient des dispositions visant un financement transparent et indépendant.*

Or. en

Justification

Plus encore que d'instaurer un barème de redevances rigide à l'échelle européenne pour toutes les autorités compétentes en matière de réception par type et tous les services techniques, il importe d'insister sur le fait qu'il ne doit exister aucun conflit d'intérêts ou chevauchement de fonctions.

Amendement 732

Dennis de Jong

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ***mettent en place un barème national de redevances*** pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

Amendement

1. Les États membres ***utilisent des fonds*** pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

Or. en

Amendement 733
Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ***mettent en place un barème national de redevances pour couvrir*** les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

Amendement

1. Les États membres ***veillent à ce que*** les coûts de leurs réceptions par type et de leurs activités de surveillance du marché ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés ***soient entièrement couverts. Ils peuvent pour cela utiliser le budget national en ayant recours à des redevances ou à des impôts, mais écartent tout paiement direct ou indirect par les constructeurs aux services techniques pour les inspections et essais de réception par type effectués.***

Or. en

Amendement 734
Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type *et de leurs activités de surveillance du marché* ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

Amendement

1. Les États membres mettent en place un barème national de redevances pour couvrir les coûts de leurs réceptions par type ainsi que ceux des essais aux fins de la réception par type et des essais et inspections aux fins de la vérification de la conformité de la production qui sont effectués par les services techniques qu'ils ont désignés.

Or. it

Amendement 735
Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts ou lien commercial entre les autorités nationales chargées de la réception par type et des activités de surveillance, les services techniques et les constructeurs pour ce qui est du financement des activités d'essai concernées.

Or. en

Amendement 736
Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le barème de redevances doit être défini de façon à accomplir les objectifs du présent règlement. Un financement adéquat permet aux autorités compétentes en matière de réception comme aux autorités chargées de la surveillance du marché de fonctionner conformément aux besoins spécifiques du présent règlement.

Or. en

Amendement 737
Edward Czesak

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. ***Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.***

2. Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné.

Or. pl

Amendement 738
Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Pascal Arimont, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Ces* redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État

2. ***Les*** redevances nationales ***concernant les réceptions par type*** sont perçues auprès des constructeurs qui ont

membre concerné. **Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.**

demandé la réception par type dans l'État membre concerné.

Or. en

Justification

The amendments submitted on article 30 aim at allocating costs of type approval, conformity of production checks and market surveillance as close to the point where these costs are made. Cost for type-approval should be levied on the manufacturer by the Member State which does the type-approval and thus bears the costs. This is in line with the current practice. For conformity of production, the costs should be levied in the Member State where the production takes place, which can be the same as were type-approval happens. Some Member States host various factories but perform a very limited number of type-approvals.

Amendement 739

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.*

Amendement

2. ***Les redevances nationales concernant les activités de réception par type*** sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Or. en

Amendement 740

Róza Gräfin von Thun und Hohenstein

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont*

Amendement

2. ***Les redevances nationales concernant les activités de réception par***

demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

type sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné.

Les redevances nationales concernant les activités de surveillance du marché sont perçues par l'État membre sur le marché duquel les produits sont mis.

Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Or. en

Amendement 741

Philippe Juvin, Lara Comi, Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Ces** redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Amendement

2. **Les** redevances nationales **concernant les activités de réception par type** sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. **Les redevances nationales concernant les activités de surveillance du marché sont perçues par l'État membre sur le marché duquel les produits sont mis.** Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Or. en

Amendement 742

Ivan Štefanec, Roberta Metsola

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Ces** redevances nationales sont

Amendement

2. **Les** redevances nationales

perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

concernant les activités de réception par type sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné.

Les redevances nationales concernant les activités de surveillance du marché sont perçues par l'État membre sur le marché duquel les produits sont mis.

Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Les États membres devraient mettre en place leur propre système de redevances afin de garantir la disponibilité des fonds nécessaires.

Or. en

Amendement 743
Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Amendement

2. *Les États membres peuvent percevoir des redevances nationales destinées à être utilisées pour financer les procédures de réception par type. Ces redevances* sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Or. en

Amendement 744
Dennis de Jong

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Ces redevances nationales sont perçues auprès des** constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Amendement

2. **Les** constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné **supportent les coûts de la réception par type et des essais de conformité ex post et ce directement avec l'État membre.** Les redevances ne sont pas prélevées directement par les services techniques.

Or. en

Amendement 745

Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. **Les** redevances **ne sont** pas prélevées directement par les services techniques.

Amendement

2. Ces redevances nationales sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné. **Les États membres sont responsables du prélèvement de ces redevances et veillent à ce qu'elles ne soient** pas prélevées directement par les services techniques.

Or. es

Amendement 746

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les redevances nationales concernant les activités de conformité de la production sont perçues par l'État

membre auprès du constructeur dans le pays où la production a lieu. Les États membres sont autorisés à financer les activités relatives à la conformité de la production par l'intermédiaire d'autres instruments à leur disposition.

Or. en

Justification

The amendments submitted on article 30 aim at allocating costs of type approval, conformity of production checks and market surveillance as close to the point where these costs are made. Cost for type-approval should be levied on the manufacturer by the Member State which does the type-approval and thus bears the costs. This is in line with the current practice. For conformity of production, the costs should be levied in the Member State where the production takes place, which can be the same as where type-approval happens. Some Member States host various factories but perform a very limited number of type-approvals.

Amendement 747

Dennis de Jong

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le barème national couvre également les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par la Commission conformément à l'article 9. Ces contributions constituent des recettes affectées externes pour le budget général de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier²⁶.

²⁶ **Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96).**

Amendement 748**Edward Czesak****Proposition de règlement****Article 30 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Le barème national couvre également les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par la Commission conformément à l'article 9. Ces contributions constituent des recettes affectées externes pour le budget général de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier²⁶.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) no 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96).

*Amendement****supprimé***

Or. pl

Amendement 749**Dita Charanzová, Lieve Wierinck****Proposition de règlement****Article 30 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. ***Le barème national couvre également*** les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par ***la Commission conformément à l'article 9. Ces***

Amendement

3. ***Les États membres assurent que*** les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par ***les États membres sont pleinement couverts. À cette fin, ils peuvent mettre en***

*contributions constituent des recettes affectées externes pour le budget général de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier*²⁶.

place une redevance à percevoir auprès des constructeurs, importateurs ou distributeurs qui mettent des véhicules sur le marché de l'État membre concerné.

²⁶ *Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96).*

Or. en

Amendement 750

Dennis de Jong

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres notifient les détails de *leur barème national* aux autres États membres et à la Commission. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à la Commission sur une base annuelle.

Amendement

4. Les États membres notifient les détails de *la redevance perçue auprès du constructeur* aux autres États membres et à la Commission. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à la Commission sur une base annuelle.

Or. en

Amendement 751

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres notifient les détails de leur **barème national** aux autres États membres et à la Commission. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à la Commission sur une base annuelle.

Amendement

4. Les États membres notifient les détails de leur **mécanisme financier** aux autres États membres et à la Commission. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à la Commission sur une base annuelle.

Or. en

Amendement 752

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

**Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres notifient les détails de leur barème national aux autres États membres et à **la Commission**. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à **la Commission** sur une base annuelle.

Amendement

4. Les États membres notifient les détails de leur barème national aux autres États membres et à **l'Agence**. La première notification est effectuée le [date d'entrée en vigueur du présent règlement +1 an]. Les mises à jour ultérieures des barèmes nationaux sont notifiées aux autres États membres et à **l'Agence** sur une base annuelle.

Or. en

Amendement 753

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *La Commission procède régulièrement, et au moins tous les trois ans, à la révision du montant de la redevance et des modalités de la collecte, de la distribution et de l'utilisation de cette redevance. La Commission peut adopter des actes délégués en vue de spécifier cette redevance et les modalités de collecte et de distribution.*

Or. en

Amendement 754

Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *La Commission, avec l'aide du forum visé à l'article 10, veille à ce que les États membres garantissent l'indépendance du barème national de redevances par rapport aux opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et aux services techniques.*

Or. es

Amendement 755

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Pour chaque véhicule mis sur le marché de l'Union, le constructeur verse au service européen de surveillance un montant proportionnel au coût de vente du véhicule, sans incidence significative*

sur celui-ci.

Or. it

Amendement 756

Dennis de Jong

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le complément visé au paragraphe 3 à appliquer aux redevances nationales visées au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.*

supprimé

Or. en

Amendement 757

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le complément visé au paragraphe 3 à appliquer aux redevances nationales visées au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.*

supprimé

Or. en

Amendement 758

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le complément visé au paragraphe 3 à appliquer aux redevances nationales visées au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.*

supprimé

Or. en

Amendement 759

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le complément visé au paragraphe 3 à appliquer aux redevances nationales visées au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.*

5. *La Commission assure que les coûts pour les inspections et essais de vérification de la conformité effectués par la Commission conformément à l'article 9 sont pleinement couverts. Le budget général de l'Union européenne est utilisé à cet effet.*

Or. en

Amendement 760

Christel Schaldemose, Biljana Borzan, Liisa Jaakonsaari, Evelyne Gebhardt, Virginie Rozière, Sergio Gaetano Cofferati, Marlene Mizzi, Marc Tarabella

Proposition de règlement

Article 30 bis (nouveau)

Article 30 bis

**Financement de l'Agence européenne
pour la surveillance du marché du
transport routier**

1. Pour garantir l'autonomie et l'indépendance complètes de l'Agence, celle-ci devrait être dotée d'un budget autonome dont les recettes proviendraient principalement de contributions obligatoires des autorités nationales et du budget général de l'Union européenne.

À cette fin, les États membres prélèvent une redevance administrative auprès des constructeurs pour couvrir les coûts des activités de surveillance du marché effectuées par l'Agence. Cette redevance est proportionnée aux services requis de l'Agence, afin de lui permettre d'accomplir ses tâches et fonctions conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Aux fins du paragraphe précédent, les États membres prélèvent auprès des constructeurs une redevance par véhicule vendu sur leur territoire pendant une année donnée. La redevance est perçue au niveau national et est suffisante pour couvrir les coûts, encourus l'année suivante, des activités de surveillance du marché de l'Agence.

3. Les États membres notifient annuellement le détail des redevances perçues à l'Agence ou à la Commission jusqu'à ce que l'Agence soit mise en place. La première notification est effectuée le 1^{er} janvier 2019 [date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an].

4. La redevance couvre les coûts des activités de surveillance du marché menées par l'Agence conformément à l'article 5 ter du présent règlement. Ces contributions constituent par conséquent des recettes affectées externes pour le

budget général de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'actualiser la redevance pour chaque véhicule visée au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 761

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Redevances perçues au niveau de l'Union pour la surveillance du marché

1. Les constructeurs paient une redevance équivalente à 1/2 500^e du prix de détail du véhicule en euros à l'Agence pour chaque véhicule vendu, sur une base annuelle, afin de couvrir les coûts de la surveillance du marché et de toutes les autres activités de vérification de la conformité requises en vertu des dispositions du présent règlement.

2. La Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter la redevance visée au paragraphe 1 pour qu'elle soit appliquée à chaque véhicule vendu dans l'Union européenne.

Or. en

Amendement 762

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception décide si cette modification doit être couverte par une révision ou une extension de la réception UE par type conformément aux procédures définies à l'article 32, ou si cette modification nécessite une nouvelle réception par type.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception décide si cette modification doit être couverte par une révision ou une extension de la réception UE par type conformément aux procédures définies à l'article 32, ou si cette modification nécessite une nouvelle réception par type. ***Lorsque cette modification porte sur un système, un composant ou une entité technique distincte, l'autorité compétente en matière de réception vérifie si cette modification a pour conséquence que l'ensemble du véhicule ou l'un de ses systèmes, composants et entités techniques distinctes ne satisfont plus aux exigences en matière de réception par type.***

Or. en

Amendement 763

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si l'autorité compétente en matière de réception constate, sur la base des inspections ou essais visés au paragraphe 3, que les prescriptions relatives à la réception UE par type continuent d'être remplies, les procédures visées à l'article 32 s'appliquent.

Amendement

4. Si l'autorité compétente en matière de réception constate, sur la base des inspections ou essais visés au paragraphe 3, que ***toutes*** les prescriptions relatives à la réception UE par type ***du véhicule et tous ses systèmes, composants et entités techniques distinctes*** continuent d'être remplies, les procédures visées à l'article 32 s'appliquent.

Amendement 764

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'autorité compétente en matière de réception informe l'Agence et les autres autorités compétentes en matière de réception de toute modification de la réception UE par type, au moyen du système d'échange électronique commun sécurisé ou sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.

Or. en

Amendement 765

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La modification est appelée «révision» lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate que, malgré la modification des informations consignées dans le dossier de réception, le type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte concerné continue d'être conforme aux prescriptions applicables à ce type et qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, que des inspections ou essais soient répétés.

La modification est appelée «révision» lorsque l'autorité compétente en matière de réception **ou l'Agence** constate que, malgré la modification des informations consignées dans le dossier de réception, le type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte concerné continue d'être conforme aux prescriptions applicables à ce type et qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, que des inspections ou essais soient répétés.

Or. en

Amendement 766

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La modification est appelée «extension» lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate que les informations consignées dans le dossier de réception ont été modifiées et que l'un des cas de figure suivants se présente:

Amendement

La modification est appelée «extension» lorsque l'autorité compétente en matière de réception **ou l'Agence** constate que les informations consignées dans le dossier de réception ont été modifiées et que l'un des cas de figure suivants se présente:

Or. en

Amendement 767

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Antonio López-Istúriz White, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les réceptions par type de véhicules, **de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes** sont délivrées pour une période limitée de 5 ans, **sans possibilité de prolongation**. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. **Après l'expiration de** la fiche de réception par type, **celle-ci** peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, **de système, de composant et d'entité technique distincte** satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables **aux** nouveaux **véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes** de ce type.

Amendement

1. Les réceptions par type de véhicules **pour les catégories M1 et N1** sont délivrées pour une période limitée de 5 ans, **et pour les véhicules de catégories N2, N3, M2, M3 et O pour une durée limitée de 8 ans**. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. La fiche de réception par type peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux **types** de **véhicules**.

Amendement 768

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

**Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les réceptions par type de véhicules, de **systèmes**, de **composants et d'entités techniques distinctes** sont délivrées pour une période limitée de **5 ans**, sans possibilité de prolongation. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. Après l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, **de système, de composant et d'entité technique distincte** satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux **véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes** de ce type.

Amendement

1. **Les réceptions par type de véhicules des catégories M1 et N1 sont délivrées pour une période limitée de 5 ans, sans possibilité de prolongation. Les réceptions par type de véhicules des catégories N2, N3, M2, M3 et O** sont délivrées pour une période limitée de **8 ans**, sans possibilité de prolongation. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. Après l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux **types de véhicule**.

Or. en

Justification

L'alignement de la durée de la réception par type sur la durée de la vente et de la production du type de véhicule est pertinente, mais pas pour les systèmes, composants et entités techniques distinctes. Certains de ces composants, tels que les fenêtres, sont utilisés dans les véhicules pendant des décennies, en étant légèrement adaptés mais en restant dans le type de fenêtres initialement approuvé. En outre, ces composants sont approuvés des années avant que les voitures ne soient produites. En appliquant une limite à ces composants également, des charges administratives inutiles sont créées.

Amendement 769

Daniel Dalton, Richard Sulík

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les réceptions par type de véhicules, **de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes sont délivrées pour une période limitée de 5 ans, sans possibilité de prolongation.** La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. **Après** l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux **nouveaux** véhicules, **systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type.**

Amendement

1. Les réceptions par type de véhicules **sont délivrées pour une durée limitée ne dépassant pas 15 ans, à l'exception des véhicules de la catégorie M1, pour lesquels la durée limitée ne doit pas dépasser 8 ans.** La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception **UE** par type. **Avant** l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux véhicules **de ce type réceptionné. Lorsque le type réceptionné n'a pas changé, cette vérification n'exige pas la répétition de tous les essais réalisés au titre de l'article 28.**

Afin que l'autorité compétente en matière de réception soit en mesure d'accomplir les tâches qui lui incombent, le constructeur soumet sa demande au plus tôt douze mois et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la fiche de réception UE par type.

Or. en

Amendement 770
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les réceptions par type de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes sont

Amendement

1. Les réceptions par type de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes sont

délivrées pour une période limitée de **5 ans**, **sans possibilité de prolongation**. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. **Après** l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur **et seulement** si l'autorité compétente en matière de réception **a vérifié** que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type.

délivrées pour une période limitée de **8 ans**. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type.

Avant l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur si l'autorité compétente en matière de réception **s'est assurée** que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type. **Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de répéter tous les essais réalisés au titre de l'article 28.**

Afin que l'autorité compétente en matière de réception soit en mesure d'accomplir les tâches qui lui incombent, le constructeur soumet sa demande au plus tôt douze mois et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la fiche de réception par type.

Or. de

Amendement 771
Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les réceptions par type de véhicules, **de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes** sont délivrées pour une période limitée de **5** ans, **sans possibilité de prolongation**. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. **Après l'expiration de** la fiche de réception par type, **celle-ci** peut être **renouvelée** sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, **de système, de composant et d'entité technique distincte** satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type.

Amendement

1. Les réceptions par type de véhicules sont délivrées pour une période limitée de **sept** ans. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. La fiche de réception par type peut être **prolongée** sur demande du constructeur **au plus tôt six mois avant l'expiration de la fiche** et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, **y compris ses systèmes, composants et entités techniques distinctes**, satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type. **L'autorité compétente en matière de réception par type décide, après vérification de la conformité, si elle procède au renouvellement sur la base de contrôles documentaires et de vérification ou si la procédure de réception par type s'applique pleinement.**

Or. en

Amendement 772

Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les réceptions par type de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes sont délivrées pour une période limitée de **5** ans, sans possibilité de prolongation. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. **Après** l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité

Amendement

1. Les réceptions par type de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes sont délivrées pour une période limitée de **8** ans, sans possibilité de prolongation. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. **Avant** l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité

compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type.

compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type.

Or. de

Justification

Une réception par type délivrée pour cinq ans seulement ne fait qu'entraîner des formalités administratives supplémentaires et ne présente aucun avantage.

Amendement 773

Edward Czesak

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les réceptions par type de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes sont délivrées pour une période limitée de 5 ans, sans possibilité de prolongation. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. Après l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type.

Amendement

1. Les réceptions **nationales** par type de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes sont délivrées pour une période limitée de 5 ans, sans possibilité de prolongation. La date d'expiration est indiquée sur la fiche de réception par type. Après l'expiration de la fiche de réception par type, celle-ci peut être renouvelée sur demande du constructeur et seulement si l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte satisfaisait à toutes les prescriptions des actes réglementaires applicables aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes de ce type.

Or. pl

Amendement 774

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les réceptions par type de certains systèmes, composants et entités techniques distinctes sont délivrées sans date d'expiration. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 afin d'établir une liste de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes qui, en raison de leur nature, peuvent être délivrés sans date d'expiration.

Or. en

Amendement 775

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Ivan Štefanec, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsque la production de véhicules conformément au type de véhicule réceptionné est définitivement arrêtée ***sur*** une ***base volontaire***;

b) lorsque la production de véhicules conformément au type de véhicule réceptionné est définitivement arrêtée; ***la production de véhicules est considérée comme étant définitivement arrêtée lorsqu'aucun véhicule du type concerné n'a été produit pendant une période de deux ans.***

Or. en

Justification

Cet amendement simplifie les questions en incluant un délai précis au-delà duquel la production est considérée comme étant automatiquement arrêtée. Ce faisant, aucune procédure administrative n'est nécessaire pour vérifier ou notifier la fin de la production.

Amendement 776

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Anna Maria Corazza Bildt, Antonio López-Istúriz White, Philippe Juvin

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la production de véhicules conformément au type de véhicule réceptionné est définitivement arrêtée **sur une base volontaire**;

Amendement

b) lorsque la production de véhicules conformément au type de véhicule réceptionné est définitivement arrêtée; **la production de véhicules est considérée comme étant définitivement arrêtée lorsqu'aucun véhicule du type concerné n'a été produit pendant une période de deux ans.**

Or. en

Amendement 777

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la production de véhicules conformément au type de véhicule réceptionné est définitivement arrêtée **sur une base volontaire**;

Amendement

b) lorsque la production de véhicules conformément au type de véhicule réceptionné est définitivement arrêtée, **à savoir lorsqu'aucun véhicule du type concerné n'a été produit pendant la période de deux ans ayant précédé**;

Or. en

Amendement 778

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) lorsque les variantes et versions d'un type de véhicule conformes ne sont pas toutes conformes à toutes les exigences applicables énoncées à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 779

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Annie Schreijer-Pierik, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la production d'un type de véhicule, *de système, de composant ou d'entité technique distincte* donné est définitivement arrêtée, le constructeur le notifie, sans tarder, à l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type pour ce type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte.

Lorsque la production d'un type de véhicule donné est définitivement arrêtée, le constructeur le notifie, sans tarder, à l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type pour ce type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte.

Or. en

Justification

Un système, un composant ou une entité technique distincte peuvent être produits pour différents modèles. Pour la réception par type, il importe de savoir la fin de la réception par type du véhicule. Certains des composants, tels que les fenêtres, sont utilisés dans les véhicules pendant des décennies, en étant légèrement adaptés mais en restant dans le type de fenêtres initialement approuvé. En outre, ces composants sont approuvés des années avant que les voitures ne soient produites. Cet amendement simplifie la situation et évite la charge de l'élaboration de rapports.

Amendement 780

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au premier alinéa, l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type pour le type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte concerné en informe les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres.

Amendement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au premier alinéa, l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type pour le type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte concerné en informe les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres *puis l'Agence*.

Or. en

Amendement 781

Ivo Belet, Wim van de Camp, Deirdre Clune, Lambert van Nistelrooij, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque la fiche de réception UE par type d'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte est sur le point de perdre sa validité, le constructeur le notifie, sans tarder, à l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type.

Amendement

5. Lorsque la fiche de réception UE par type d'un type de véhicule est sur le point de perdre sa validité, le constructeur le notifie, sans tarder, à l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type.

Or. en

Justification

L'alignement de la durée de la réception par type sur la durée de la vente et de la production du type de véhicule est pertinente, mais pas pour les systèmes, composants et entités techniques distinctes. Certains de ces composants, tels que les fenêtres, sont utilisés dans les véhicules pendant des décennies, en étant légèrement adaptés mais en restant dans le type de fenêtres initialement approuvé. En outre, ces composants sont approuvés des années avant que les voitures ne soient produites. En appliquant une limite à ces composants également, des charges administratives inutiles sont créées.

Amendement 782
Edward Czesak

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dès réception de la notification du constructeur, l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type communique, sans tarder, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission toutes les informations pertinentes pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules, le cas échéant.

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 783
Richard Sulík

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dès réception de la notification du constructeur, l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type communique, sans tarder, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission toutes les informations pertinentes pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules, le cas échéant.

Amendement

Dès réception de la notification du constructeur *visée au paragraphe 4) du présent article*, l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type communique, sans tarder, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission toutes les informations pertinentes pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules, le cas échéant.

Or. en

Amendement 784
Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dès réception de la notification du constructeur, l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type communique, sans tarder, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à **la Commission** toutes les informations pertinentes pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules, le cas échéant.

Amendement

Dès réception de la notification du constructeur, l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type communique, sans tarder, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à **l'Agence** toutes les informations pertinentes pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules, le cas échéant.

Or. en

Amendement 785

Edward Czesak

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette communication spécifie la date de production et le numéro d'identification de véhicule («VIN»), comme défini à l'article 2 du règlement (UE) no 19/2011 de la Commission²⁷, du dernier véhicule produit.

Amendement

supprimé

²⁷ Règlement (UE) no 19/2011 de la Commission concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) no 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques

distinctes qui leur sont destinés (JO L 8 du 12.1.2011, p. 1).

Or. pl

Amendement 786

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le certificat de conformité affiche le facteur spécifique de conformité pour le véhicule mesuré dans le cadre de l'essai de mesure des émissions en conditions de conduite réelles, conformément au règlement (UE) 2016/646.

Or. en

Amendement 787

Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La ou les personnes autorisées à signer les certificats de conformité sont employées par le constructeur et dûment autorisées à engager **pleinement** la responsabilité juridique du constructeur en ce qui concerne la conception et la construction, ou la conformité de la production, du véhicule.

4. La ou les personnes autorisées à signer les certificats de conformité sont employées par le constructeur et dûment autorisées à engager la responsabilité juridique du constructeur en ce qui concerne la conception et la construction, ou la conformité de la production, du véhicule.

Or. hu

Amendement 788

Richard Sulík

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Si les conditions nécessaires pour que les parties intéressées adéquates aient accès à des données harmonisées sont réunies, la Commission adopte un acte d'exécution permettant le remplacement total du certificat de conformité papier par la version électronique.*

Or. en

Amendement 789
Pascal Durand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 bis

Recours des consommateurs

- 1.** *Lorsqu'une partie, une entité technique, un système ou l'ensemble d'un véhicule vendu dans l'Union s'avère ne pas être conforme au certificat de conformité ou aux conditions de la réception par type, le consommateur a le droit à la mise en conformité de son véhicule par remplacement ou réparation ou à un remboursement intégral de la part du constructeur au prix initial payé par le consommateur, ou au remboursement partiel lorsque le véhicule a été remis en conformité au prix de coûts d'utilisation et d'entretien supérieurs aux spécifications du contrat initial.*
- 2.** *Lorsque le consommateur choisit la réparation ou le remplacement du véhicule, le constructeur lui met à disposition à titre gracieux un véhicule de courtoisie pendant la durée des*

réparations ou jusqu'au remplacement.

3. Le présent article est sans préjudice du droit du consommateur de demander des dommages et intérêts pécuniaires et non pécuniaires, ou de demander un recours collectif et à un règlement extrajudiciaire du litiges en raison de la non-conformité.

Or. en

Amendement 790

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délivrance de réceptions UE par type avec dérogations pour nouvelles technologies ou nouveaux concepts est soumise à l'autorisation de la Commission. Cette autorisation est donnée par un acte **d'exécution**. Cet acte **d'exécution** est adopté conformément à **la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2**.

Amendement

3. La délivrance de réceptions UE par type avec dérogations pour nouvelles technologies ou nouveaux concepts est soumise à l'autorisation de la Commission. Cette autorisation est donnée par un acte **délégué**. Cet acte **délégué** est adopté conformément à l'article 88.

Or. en

Amendement 791

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans l'attente de la décision de la Commission sur l'autorisation, l'autorité compétente en matière de réception peut délivrer une réception UE par type

Amendement

Dans l'attente de la décision de la Commission sur l'autorisation, l'autorité compétente en matière de réception peut délivrer une réception UE par type

provisoire, valable uniquement sur le territoire de l'État membre de cette autorité compétente en matière de réception, pour un type de véhicule couvert par la dérogation sollicitée. L'autorité compétente en matière de réception en informe, sans tarder, la Commission et les autres États membres au moyen d'un dossier contenant les informations visées au paragraphe 2.

provisoire, valable uniquement sur le territoire ***ou sur une partie du territoire*** de l'État membre de cette autorité compétente en matière de réception, pour un type de véhicule couvert par la dérogation sollicitée. L'autorité compétente en matière de réception en informe, sans tarder, la Commission et les autres États membres au moyen d'un dossier contenant les informations visées au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 792

Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Liisa Jaakonsaari, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les mesures nécessaires pour adapter les actes réglementaires visés au paragraphe 1 n'ont pas été prises, la Commission peut autoriser l'extension de la réception UE par type provisoire au moyen d'une décision et à la demande de l'État membre qui a accordé la réception UE par type provisoire. Cet acte ***d'exécution*** est adopté conformément à ***la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.***

Amendement

3. Lorsque les mesures nécessaires pour adapter les actes réglementaires visés au paragraphe 1 n'ont pas été prises, la Commission peut autoriser l'extension de la réception UE par type provisoire au moyen d'une décision et à la demande de l'État membre qui a accordé la réception UE par type provisoire. Cet acte ***délégué*** est adopté conformément à l'article 88.

Or. en

Amendement 793

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Andreas Schwab, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En outre, une plus grande

souplesse doit être accordée aux PME ayant une production plus faible et qui ne peuvent répondre aux mêmes critères que les grands constructeurs en matière de contrainte de temps.

Or. en

Amendement 794

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres accordent une réception UE individuelle d'un véhicule à un véhicule qui répond aux prescriptions énoncées dans l'annexe IV, partie I, appendice 2, ou, pour des véhicules à usage spécial, dans l'annexe IV, partie III.

Amendement

1. Les États membres accordent une réception UE individuelle d'un véhicule à un véhicule qui répond aux prescriptions énoncées dans l'annexe IV, partie I, appendice 2, ***dans l'annexe IV, partie I, pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3 et O,*** ou, pour des véhicules à usage spécial, dans l'annexe IV, partie III.

Or. en

Amendement 795

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 47

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 796

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les véhicules de fin de série pour lesquels la réception UE par type a perdu sa validité en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), ne peuvent être ***mis à disposition sur le marché***, immatriculés ou mis en service qu'à la condition que la prescription énoncée au paragraphe 4 ***et les limites de temps indiquées aux paragraphes 2 et 4 soient respectées***.

Amendement

Les véhicules de fin de série pour lesquels la réception UE par type a perdu sa validité en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), ne peuvent être immatriculés ou mis en service qu'à la condition que la prescription énoncée au paragraphe 4 ***soit respectée***.

Or. en

Amendement 797
Richard Sulík

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les véhicules de fin de série pour lesquels la réception UE par type a perdu sa validité en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), ne peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service qu'à la condition que la prescription ***énoncée au paragraphe 4*** et les limites de temps ***indiquées aux paragraphes 2 et 4*** soient respectées.

Amendement

Les véhicules de fin de série pour lesquels la réception UE par type a perdu sa validité en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), ne peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service qu'à la condition que la prescription et les limites de temps ***énoncées au paragraphe 4*** soient respectées.

Or. en

Amendement 798
Richard Sulík

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa s'applique seulement aux véhicules qui se trouvaient déjà sur le territoire de l'Union et n'avaient pas encore été ***mis à disposition sur le marché, ni*** immatriculés ni mis en service, avant l'expiration de la validité de leur réception UE par type.

Amendement

Le premier alinéa s'applique seulement aux véhicules qui se trouvaient déjà sur le territoire de l'Union et n'avaient pas encore été immatriculés ni mis en service avant l'expiration de la validité de leur réception UE par type.

Or. en

Amendement 799

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique aux véhicules complets pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la réception UE par type a perdu sa validité et aux véhicules complétés pendant une période de 18 mois à compter de cette même date.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 800

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique aux véhicules complets pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la réception UE par type a perdu sa validité et aux véhicules complétés pendant une période de 18 mois à compter

Amendement

supprimé

de cette même date.

Or. en

Amendement 801

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un constructeur qui souhaite mettre à disposition sur le marché, immatriculer ou mettre en service des véhicules de fin de série conformément au paragraphe 1 présente une demande à cette fin à l'autorité **nationale** de l'État membre qui a accordé la réception UE par type. La demande précise les raisons techniques ou économiques pour lesquelles ces véhicules ne sont pas conformes aux nouvelles prescriptions pour la réception par type et indique le numéro VIN des véhicules concernés.

Amendement

Un constructeur qui souhaite mettre à disposition sur le marché, immatriculer ou mettre en service des véhicules de fin de série conformément au paragraphe 1 présente une demande à cette fin à l'autorité **compétente en matière de réception par type** de l'État membre qui a accordé la réception UE par type. La demande précise les raisons techniques ou économiques pour lesquelles ces véhicules ne sont pas conformes aux nouvelles prescriptions pour la réception par type et indique le numéro VIN des véhicules concernés.

Or. en

Amendement 802

Richard Sulík

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité **nationale concernée décide**, dans **les trois** mois suivant la réception de la demande, **d'autoriser ou non** la mise sur le marché, l'immatriculation et la mise en service de ces véhicules sur le territoire de **l'État membre concerné et détermine le nombre de véhicules pour lequel l'autorisation peut être accordée.**

Amendement

L'autorité **compétente en matière de réception par type de l'État membre qui a accordé la réception UE par type autorise**, dans **le** mois suivant la réception de la demande, la mise sur le marché, l'immatriculation et la mise en service de ces véhicules sur le territoire de **l'Union européenne.**

Amendement 803

Ivan Štefanec, Roberta Metsola, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité nationale concernée décide, dans les trois mois suivant la réception de la demande, d'autoriser ou non la mise sur le marché, l'immatriculation et la mise en service de ces véhicules sur le territoire de l'État membre concerné et détermine le nombre de véhicules pour lequel l'autorisation peut être accordée.

Amendement

L'autorité nationale **de réception par type** concernée décide, dans les trois mois suivant la réception de la demande, d'autoriser ou non la mise sur le marché, l'immatriculation et la mise en service de ces véhicules sur le territoire de l'État membre concerné et détermine le nombre de véhicules pour lequel l'autorisation peut être accordée.

Amendement 804

Dita Charanzová, Lieve Wierinck

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité nationale concernée décide, dans **les trois** mois suivant la réception de la demande, d'autoriser ou non la mise sur le marché, l'immatriculation et la mise en service de ces véhicules sur le territoire de l'État membre concerné et détermine le nombre de véhicules pour lequel l'autorisation peut être accordée.

Amendement

L'autorité nationale concernée décide, dans **le** mois suivant la réception de la demande, d'autoriser ou non la mise sur le marché, l'immatriculation et la mise en service de ces véhicules sur le territoire de l'État membre concerné et détermine le nombre de véhicules pour lequel l'autorisation peut être accordée.

Amendement 805

Edward Czesak

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Seuls les véhicules de fin de série munis d'un certificat de conformité valide qui est resté valide pendant au moins trois mois après sa date de délivrance, mais pour lesquels la réception par type a perdu sa validité en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union.*

Amendement

4. *Le nombre des véhicules de fin de série ne peut pas dépasser 10 % dans le cas des véhicules de la catégorie M1, ou 30 % dans le cas de véhicules appartenant à d'autres catégories, du nombre de véhicules immatriculés au cours des deux années précédentes ou 100 véhicules par État membre, de chaque type, la quantité la plus importante étant retenue.*

Or. pl

Amendement 806
Richard Sulík

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. *Le certificat de conformité des véhicules mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service conformément au présent article comprend une mention spéciale indiquant que ces véhicules sont des véhicules de fin de série, ainsi que la date jusqu'à laquelle ces véhicules peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 807

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Marc Tarabella, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres tiennent des registres des numéros VIN des véhicules dont la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service est autorisée au titre du présent article.

Amendement

6. Les États membres tiennent des registres des numéros VIN des véhicules dont la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service est autorisée au titre du présent article. ***Afin de faciliter la surveillance des véhicules en service, les autorités des États membres chargées de l'immatriculation gèrent une base de données établissant un lien entre les plaques d'immatriculation délivrées à chaque véhicule au VIN du véhicule et au type de réception par type et de certificat de conformité du véhicule associé. Les informations sur le type de véhicule et sur le certificat de conformité liées à toute plaque d'immatriculation observée sur route dans l'Union doivent, sur demande, être mises sans frais et sans délai à la disposition de l'Agence, aux autorités de surveillance du marché et aux autorités nationales.***

Or. en

Justification

Afin qu'il soit possible de comparer les résultats mesurés par télédétection avec la norme applicable en matière d'émissions de gaz pour le véhicule contrôlé, il est important d'extraire les données techniques de cette voiture de à partir du registre des véhicules à l'aide de sa plaque d'immatriculation.

Amendement 808

Marco Zullo, Eleonora Evi, Piernicola Pedicini

Proposition de règlement

Article 49 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure applicable au niveau national pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes présentant un risque ***grave***

Amendement

Procédure applicable au niveau national pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes présentant un risque

Amendement 809

Pascal Durand, Karima Delli, Bas Eickhout, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les** autorités chargées de la surveillance du marché d'un État membre qui ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 et à l'article 8 du présent règlement, ou qui ont des raisons suffisantes de considérer qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte relevant du présent règlement présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement, informent, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception de leurs constatations.

Amendement

1. **L'Agence ou les** autorités chargées de la surveillance du marché d'un État membre qui ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 et à l'article 8 du présent règlement, ou qui ont des raisons suffisantes de considérer qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte relevant du présent règlement présente un risque grave **pour l'environnement**, pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement, informent, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception de leurs constatations.

Or. en

Amendement 810

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les** autorités chargées de la surveillance du marché d'un État membre qui ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 et à l'article 8 du présent règlement, ou qui ont des raisons suffisantes de considérer qu'un véhicule, un système, un composant

Amendement

1. **L'Agence ou les** autorités chargées de la surveillance du marché d'un État membre qui ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008, **à l'article 5 ter** et à l'article 8 du présent règlement, ou qui ont des raisons suffisantes de considérer qu'un

ou une entité technique distincte relevant du présent règlement présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement, informent, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception de leurs constatations.

véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte relevant du présent règlement présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement, informent, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception de leurs constatations.

Or. en

Amendement 811

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception visée au paragraphe 1 procède à une évaluation du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné(e) couvrant toutes les prescriptions énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché.

Amendement

L'autorité compétente en matière de réception visée au paragraphe 1 procède, ***au plus tard dans un délai d'un mois***, à une évaluation du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné(e) couvrant toutes les prescriptions énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché ***et leur donnent accès sans délai à toute information demandée.***

Or. en

Amendement 812

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente en matière de réception visée au paragraphe 1 ***procède*** à une évaluation du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné(e) couvrant toutes les prescriptions énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché.

Amendement

Les autorités visées au paragraphe 1 ***procèdent*** à une évaluation du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné(e) couvrant toutes les prescriptions énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement ***avec l'Agence et*** avec les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché.

Or. en

Amendement 813

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si, au cours de cette évaluation, l'autorité qui a accordé la réception constate que le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent règlement, elle demande, sans tarder, à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives visant à retirer du marché ou à rappeler dans un délai ***raisonnable***, en fonction de la nature du risque, le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte concerné(e).

Amendement

Si, au cours de cette évaluation, ***l'Agence ou*** l'autorité qui a accordé la réception constate que le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent règlement, elle demande, sans tarder, à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives visant à retirer ***immédiatement*** du marché ou à rappeler dans un délai ***de 6 mois***, en fonction de la nature du risque, le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte concerné(e).

Or. en

Amendement 814

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si, au cours de cette évaluation, l'autorité qui a accordé la réception constate que le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent règlement, elle demande, sans tarder, à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives visant à retirer du marché ou à rappeler dans un délai *raisonnable*, en fonction de la nature du risque, le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte concerné(e).

Amendement

Si, au cours de cette évaluation, l'autorité qui a accordé la réception constate que le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent règlement, elle demande, sans tarder, à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en conformité avec ces prescriptions, ou elle prend des mesures restrictives visant à retirer *immédiatement* du marché ou à rappeler dans un délai *de 3 mois*, en fonction de la nature du risque, le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte concerné(e).

Or. en

Amendement 815

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente en matière de réception informe la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des mesures à prendre par l'opérateur économique.

Amendement

3. L'autorité compétente en matière de réception informe la Commission, *l'Autorité européenne compétente pour la surveillance du marché et le contrôle de la réception* et les autres États membres des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des mesures à prendre par l'opérateur économique.

Amendement 816

Christel Schaldemose, Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière

**Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. *L'autorité* compétente en matière de réception informe *la Commission* et les *autres* États membres des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des mesures à prendre par l'opérateur économique.

Amendement

3. *L'Agence ou l'autorité* compétente en matière de réception informe *l'Agence* et les États membres des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des mesures à prendre par l'opérateur économique.

Or. en

Amendement 817

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente en matière de réception informe *la Commission* et les autres États membres des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des mesures à prendre par l'opérateur économique.

Amendement

3. L'autorité compétente en matière de réception informe *l'Agence* et les autres États membres des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des mesures à prendre par l'opérateur économique.

Or. en

Amendement 818

Pascal Durand

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque l'opérateur économique ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, les autorités nationales adoptent toutes les mesures restrictives provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques non conformes sur leur marché national, pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

Amendement

5. Lorsque l'opérateur économique ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, ***l'Agence ou*** les autorités nationales adoptent toutes les mesures restrictives provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques non conformes sur leur marché national, pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

Or. en

Amendement 819
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque des véhicules sont retirés de la circulation en raison de défauts de conformité technique, l'opérateur économique est tenu de dédommager les consommateurs.

Or. ro